PORT DE NICE

Groupe CCI NICE CÔTE D'AZUR

PORTS D'AZUR MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

PORT DE NICE

TARIFS ET CONDITIONS D'APPLICATION

Tarif n° 39A

Date de présentation en conseil portuaire :
12 décembre 2022

Port de Nice
Quai Amiral Infernet - 06300 Nice - France
T. +33 93 217 217
port.nice@cote-azur.cci.fr *www.leportdenice.com*

SOMMAIRE

I	PRÉAMBULE
II	HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES
III	CONDITIONS GENERALES
IV	SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS
V	COMMERCE & PÊCHE
VI	PLAISANCE
VII	YACHTING
VIII	SUPERYACHTING
IX	CARENAGE & MANUTENTION
X	DOMANIAL
XI	PARKINGS

REGLES COMMUNES

SOMMAIRE DES REGLES COMMUNES

I PRÉAMBULE 4
I - 1 DEFINITIONS 4
I - 2 REDEVANCES 4
I - 3 TAXES PORTUAIRES 4
II HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES 5
II - 1 LOIS & CODES ET LEUR JURISPRUDENCE 5
II - 2 ARRETES ET REGLEMENTS LOCAUX 5
II - 3 CONTRAT PARTICULIER 5
II - 4 CONDITIONS GENERALES DE VENTE 6
II - 5 LE PRESENT DOCUMENT 6
III CONDITIONS GENERALES 6
III - 1 DEMANDE DE PRESTATION 6
III - 2 AUTORISATION PREALABLE 7
III - 3 RESPONSABILITES ET ASSURANCES 8
III - 4 GRATUITES 9
III - 5 FACTURATION ET PAIEMENT DES REDEVANCES 9
III - 6 ACCES AUX SERVICES - HORAIRES 12
IV SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS 12
IV - 1 ARBITRAGE – SAISIE CONSERVATOIRE 12
IV - 2 NAVIRES ABANDONNES 12
IV - 3 SAISIE D'UN NAVIRE AU PORT PAR UN TIERS 12
IV - 4 SINISTRES 12
IV - 5 RECLAMATIONS 12

I PRÉAMBULE

Le présent document constitue le tarif public du port de NICE. Il comprend un ensemble de conditions générales portant sur :

- La nature des redevances tarifaires et leur mode d'approbation,
- Le référentiel juridique et la hiérarchie des règles applicables,
- Les conditions générales qui régissent les prestations du concessionnaire et les redevances correspondantes.

Ces conditions générales sont suivies des conditions particulières d'application tarifaire pour chaque activité, ainsi que des tables tarifaires correspondantes.
La majorité des conditions d'application sont communes aux quatre ports concédés à la CCI Nice Côte d'Azur, certaines autres sont spécifiques au port de NICE.

I - 1 DEFINITIONS

Autorité concédante : Personne morale de droit public ayant confié l'exploitation du port a un concessionnaire dans le cadre d'une convention de délégation et de gestion de l'outillage public. L'autorité concédante est la Métropole Nice Côte d'Azur.
Concessionnaire : Personne morale qui s'est vu confier par l'autorité concédante et qui assure l'exploitation du port dans le cadre d'une concession de gestion et de délégation de l'outillage public : il s'agit de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA), établissement public de l'État représenté par sa direction des ports, pour les quatre ports.
Capitainerie : Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP) ou de l'autorité portuaire (AP).
Bureau du port : Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les agents du concessionnaire, assurant la permanence et la continuité de l'exploitation portuaire, sous l'autorité du chef d'exploitation du port. Le Bureau du port assure les relations avec les clients du port pour ce qui concerne l'exploitation portuaire et, notamment, les relations commerciales et contractuelles.
Client : Toute personne ayant fait, explicitement ou implicitement, une demande au port de prestation, et qui, après acceptation explicite ou implicite de sa demande, a bénéficié de ladite prestation. L'équivalent administratif et juridique de ce terme est « l'usager ».

I - 2 REDEVANCES

Le présent document tarifaire couvre l'ensemble des redevances suivantes :

- Les redevances domaniales pour occupation du domaine public, incluant notamment les redevances de stationnement sur le plan d'eau, les terre-pleins et les aires de carénage ;
- Les redevances pour prestations de service, notamment de mise à disposition d'outillage public.

Les tarifs publics sont soumis à la procédure d'approbation décrite dans le Code des Transports.

I - 3 TAXES PORTUAIRES

Les taxes se différentient des redevances par différents critères :

- elles sont fixées par l'autorité portuaire,
- elles sont perçues par les Douanes sur la base d'une déclaration du client,
- elles sont affectées à l'entretien et la modernisation des infrastructures portuaires.

Les ports perçoivent des taxes sur les navires de commerce et/ou leurs passagers ; en revanche, ils ne perçoivent pas la taxe dite « redevance d'équipement des ports de plaisance » ni celle de « redevance d'équipement des ports de pêche » décrites dans le Code des Transports Articles R.5321-40 et R. 5321-45.
Les taxes portuaires - ou droits de port - (navires, marchandises et passagers), relèvent d'un document différent du présent document. Elles sont fixées par l'autorité portuaire sur proposition du concessionnaire.
La taxe sur les déchets d'exploitation des navires est applicable aux navires ayant un agrément délivré par l'autorité maritime pour le transport de plus de 12 passagers.

II HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES

Le présent document, à caractère réglementaire, est soumis à la hiérarchie décroissante au regard des autres textes, législatifs ou réglementaires, comme indiqué ci-dessous. Sans avoir un caractère exhaustif, les principales dispositions applicables en matière tarifaire sont rappelées ci-dessous ; d'autres enfin font l'objet de documents séparés, disponibles sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur : www.riviera-ports.com.

II - 1 LOIS & CODES ET LEUR JURISPRUDENCE

II - 1.1 Règles fondamentales

Les règles fondamentales garanties par la constitution, le droit européen et le droit national portent sur :

- L'égalité de traitement des clients, quel que soit leur lieu de résidence ou leur nationalité,
- L'égalité d'accès aux services et aux installations portuaires,
- La transparence des décisions administratives,
- La communication des documents publics,

II - 1.2 Code des Transports

Le Code des Transports prévoit certaines dispositions relatives à l'occupation du domaine public portuaire, à la fixation des tarifs, à la police dans les ports maritimes (Règlement général de police des ports maritimes), à la sûreté des ports maritimes, à l'organisation des conseils portuaires et des comités locaux d'usagers (CLUPIP), enfin aux règles de stationnement des navires dans les ports. Certaines dispositions spécifiques à chaque activité, notamment :

- commerce et pêche,
- plaisance,
- yachting,
- carénage,
- domanial,
- parkings,

y sont précisées.

II - 1.3 Code général de la propriété des personnes publiques

Le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) fixe les dispositions applicables à la bonne gestion des espaces publics concédés par l'autorité concédante à la CCI Nice Côte d'Azur et à leurs régimes d'occupation.

II - 1.4 Autres codes

Les Codes du travail et de la route sont, entre autres, intégralement applicables dans le périmètre du port.

II - 2 ARRETES ET REGLEMENTS LOCAUX

Les règlements applicables sont notamment :

- Le règlement particulier de police du port ;
- Le ou les règlement(s) d'exploitation éventuels (aires de carénage, terminaux, zones d'embarquement et de débarquement, outillages particuliers…) ;
- Le règlement pour la collecte et le traitement des déchets du port et des navires ;
- Le règlement de sécurité et, le cas échéant, le règlement pour le traitement des matières dangereuses ;
- Le cas échéant, les plans de sûreté portuaire et de sûreté des installations portuaires (confidentiels) ;
- La procédure de gestion des listes d'attente et d'attribution des contrats annuels ;
- Le plan de mouillage Plaisance – Yachting.

La liste des arrêtés correspondants et des règlements d'exploitation définis par le concessionnaire, applicables aux ports à certaines activités connexes, peuvent être téléchargés sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur www.leportdenice.com.

II - 3 CONTRAT PARTICULIER

Les titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire trouvent dans la convention contractuelle un ensemble de clauses spécifiques à l'autorisation.
De même, les titulaires d'un contrat / forfait annuel de stationnement d'un navire de plaisance, d'un abonnement au stationnement d'une automobile, d'un stationnement saisonnier (hivernage par exemple) trouveront l'essentiel des clauses applicables dans le document remis à la signature du contrat.

II - 4 CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément à la réglementation française, les Conditions générales de vente (CGV) sont indiquées au verso de toute facture.

II - 5 LE PRESENT DOCUMENT

Dans tous les autres cas et sauf condition contraire, ce sont les conditions d'application objet du présent document qui sont applicables.

III CONDITIONS GENERALES

III - 1 DEMANDE DE PRESTATION

Toute prestation doit faire l'objet d'une demande préalable.

III - 1.1 Qualité du demandeur

Le demandeur d'une prestation est responsable de son paiement. En conséquence, l'agence, l'intermédiaire mandataire, le capitaine ou skipper d'un navire, agissant pour le compte d'un tiers ou au titre de ses fonctions à bord doit pouvoir fournir, sur simple demande du port, un document attestant du mandat reçu de l'armateur ou du propriétaire du bateau au bénéfice duquel il fait la demande.
Dans certains cas, il doit également pouvoir fournir, sur simple demande du port, les documents démontrant la qualification de l'entreprise au titre de laquelle il intervient.

III - 1.2 Stationnement Plaisance ou Yachting, ou prestations Carénage

Toute demande doit être faite par écrit (courrier, fax, formulaire web, mail) avec le meilleur préavis possible.
Les demandes télé- ou radiophoniques ne sont prises en considération qu'après confirmation par écrit.
Cette mesure ne s'applique ni aux situations d'urgence ni aux demandes du jour même par VHF pour les entrées de navire. Dans ces cas, la demande ou la déclaration d'arrivée au port doit être faite dès que possible après l'entrée au port.
Le traitement de certaines demandes peut faire l'objet :

- de recours à une centrale de réservation,
- de recours à une liste d'attente (contrats annuels),
- de procédures particulières (Quai d'Honneur, hivernages…).

Toutes ces procédures particulières sont disponibles sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur www.leportdenice.com

III - 1.3 Intervention sur le port

Toute entreprise souhaitant intervenir sur le port doit en faire la demande, soit directement auprès des services du port, soit par l'intermédiaire du navire ou de l'entreprise bénéficiaire de l'intervention.
Toute demande de livraison, chargement, déchargement ou transbordement de carburant et produits ou matières dangereuses est soumise à l'autorisation préalable de la Capitainerie.

III - 1.4 Mise à disposition d'outillage ou de personnel

Pour les entreprises demandant la mise à disposition d'appareils et matériels de manutention ainsi que de personnel, elles doivent le faire par écrit :

- avec au moins 48 heures de préavis pour les mises à disposition du samedi, dimanche ou jour férié,
- avec au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Ces demandes doivent comporter les mentions suivantes :

- le nom du demandeur, son adresse, son numéro de RCS, sa signature,
- le nom du propriétaire ou de l'armateur ou de l'affréteur du navire, son adresse, l'adresse de son siège social et son immatriculation au RCS.

Toute demande parvenue en dehors des heures ouvrables pour des prestations effectuées en heures supplémentaires entraînera la facturation d'une prime de rappel.

III - 2 AUTORISATION PREALABLE

Lorsqu'une demande de prestation est acceptée par le port, elle fait alors l'objet d'une autorisation préalable, nécessaire pour bénéficier de la prestation, quelle que soit sa nature (stationnement à flot ou sur terre-pleins, intervention, accès, occupation du domaine public, mise à disposition d'outillage ou de personnel, etc.).
Cette autorisation doit comporter :

- La nature de la prestation,
- Les dates, heures et lieux concernés,
- La date de fin de l'autorisation.

Dans certains cas, pour des conditions spécifiques de délivrance de l'autorisation, celle-ci peut prendre les formes suivantes :

- Courrier, ou mail ;
- Pour des urgences ou navires en mer, un accord téléphonique ou radiophonique ;
- Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- Un titre de stationnement automobile (ticket ou badge).

Il est rappelé certaines conditions spécifiques d'intervention :

- Tout avitaillement en carburant ou livraison de produits ou matières dangereuses (produits chimiques, gazeux, explosifs...) doit être communiqué préalablement auprès du concessionnaire (bureau du port) et de l'autorité portuaire (capitainerie). Des règles spécifiques sur ces produits s'appliquent sur l'ensemble du périmètre portuaire.
- Le port se réserve le droit d'interdire l'accès à certaines zones, selon la nature du chargement ou de l'intervention.
- Dans le cas d'une livraison, il est nécessaire d'établir au préalable un protocole de chargement/déchargement (entre le client qui se fait livrer et le prestataire qui délivre le produit) conformément au Code du travail.
- Dans le cas d'une prestation de service ou de travaux, il est nécessaire d'établir au préalable un plan de prévention (entre le client qui bénéficie de l'intervention et le prestataire qui réalise l'intervention) conformément au Code du travail.
- Il est obligatoire de prendre contact avec le port pour informer de l'arrivée du prestataire.
- Dans les zones relevant des règlements de sûreté portuaire, les livreurs ou prestataires peuvent être soumis à des contrôles de sûreté, des visites de sûreté et des exigences d'accompagnement par le bénéficiaire de la livraison ou prestation.

L'absence de protocole de chargement/déchargement et de plan de prévention ne saurait engager la responsabilité de la CCINCA.

III - 3 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

III - 3.1 Responsabilités

Les clients sont responsables des dommages causés par eux, leur navire ou leur véhicule ou l'outillage mis à disposition.
Par client, on entend, directement ou indirectement les propriétaires de navires de plaisance, les propriétaires de yachts, les armateurs de navires de commerce, ainsi que leurs représentants, agent ou capitaine ; les locataires de matériel de manutention, les bénéficiaires d'une autorisation de stationnement sur les terre-pleins et dans les parcs de stationnement, les locataires d'emplacement ou de locaux, et bénéficiaires de toute autre occupation dans les limites administratives de la concession, y compris au titre de véhicule automobile y circulant.
Les opérations faites à l'aide des engins loués sont effectuées sous la direction et la surveillance exclusives du locataire qui devient le gardien des appareils pendant toute la durée de la location. Le gardien des appareils doit prendre les mesures nécessaires pour les rendre dans l'état où ils lui ont été remis.
Durant le même temps, les employés de la CCINCA attachés au service des engins loués deviennent juridiquement par le fait seul de la location, les préposés du locataire et agissent sous sa direction, son contrôle et sa responsabilité (arrêté préfectoral du 14 avril 1964).

III - 3.2 Assurances

Les frais d'assurance, en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc. ne sont pas compris dans les redevances prévues par le barème en vigueur, et les clients ne bénéficient donc pas, pour les dommages qu'ils causent, de couverture d'assurance par le port, à l'exclusion des dommages relevant de la responsabilité du port.

1 Couverture et clauses

En conséquence, tous les clients devront souscrire auprès d'une société notoirement solvable, les assurances nécessaires pour garantir :

- Tous les dommages pouvant survenir aux biens leur appartenant ou à eux confiés, ou aux biens de la CCINCA ;
- Tous les dommages causés aux ouvrages portuaires, quelle qu'en soit la nature, par le bateau, son propriétaire ou ses occupants ;
- Tous les dommages causés aux tiers par le navire ou ses clients dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire ;
- Le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès ;
- Toutes responsabilités leur incombant en raison de leur circulation dans le port, de leur occupation, de leur utilisation d'engins de manutention ou de leur exploitation, et qu'ils peuvent encourir de leur propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour eux à quelque titre que ce soit.

Toutes les polices d'assurances devront prévoir la renonciation à recours du client et de ses assureurs au bénéfice de la CCINCA et ses assureurs, ainsi que de l'Autorité Portuaire et ses assureurs.

2 Justificatif d'assurance

Le client communiquera un justificatif en cours de validité de cette assurance, au plus tard à la signature du bon de commande de la prestation, ou avant la date effective de son occupation des espaces mis à disposition, ou de l'utilisation d'engins de manutention sur le port ou de la mise à sec sur un des outillages de carénage (etc.) ou, pour les navires, au moment des formalités d'entrée au port.
En cas d'occupation annuelle (plaisanciers bénéficiant d'un contrat annuel) ou pluriannuelle (AOT), le client devra présenter le justificatif annuel de cette assurance sous peine de non-renouvellement ou de non-régularisation de l'autorisation d'occupation. Les propriétaires des véhicules automobiles régulièrement immatriculés sont dispensés de cette obligation.
Le client s'engage à rester assuré pendant toute la durée de l'autorisation et à tenir informé le concessionnaire de toute modification pouvant intervenir au titre de son contrat d'assurance.

III - 4 GRATUITES

La gratuité d'occupation du domaine public est notamment prévue dans le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), Art. L. 2125-1. Elle est exceptionnelle, notamment dans les cas suivants.

III - 4.1 Stationnement à flot

Les navires et engins de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement à flot.
Sont exonérés des redevances de stationnement à flot :

- les navires d'État ou affectés à l'action de l'État en mer ;
- les vedettes en service de la SNSM ;
- les navires armés à la pêche, dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel pêche, inscrits sur ce rôle au moins 260 jours par an et régulièrement membres de la prudhommie de pêche du port, dans la limite du nombre de places prévues par le plan de mouillage de l'appontement attribué à la prudhommie.

III - 4.2 Stationnement sur aire de carénage

Les navires et engins de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement sur aire de carénage.
Sont exonérés de la redevance de stationnement sur l'aire de carénage :

- les vedettes en entretien de courte durée de la SNSM ;
- les navires armés à la pêche, dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel pêche, inscrits sur ce rôle au moins 260 jours par an et régulièrement membres de la prudhommie de pêche du port, dans les limites des places disponibles, d'un seul bateau par pêcheur et d'un total de 15 jours sur l'aire de carénage par an. Au-delà de cette période, le règlement tarifaire ordinaire leur sera appliqué.

III - 4.3 Stationnement automobile

Les véhicules de service de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement.
Les véhicules de service des administrations de l'État bénéficient d'une tolérance de stationnement de courte durée et exclusivement pour raisons de service maritime ou portuaire, ou d'interventions d'urgence.
Dans tous les autres cas, et notamment pour le stationnement des véhicules personnels de leurs agents, aucune gratuité n'est acceptée.

III - 4.4 Occupation domaniale

Des autorisations exceptionnelles de gratuité d'occupation domaniale peuvent être délivrées sous réserve de disponibilité de l'espace et du respect des critères suivants :

- L'occupation ou manifestation doit avoir pour objet :
  - Soit d'animer le port et/ou d'y développer le lien social, la solidarité ;
  - Soit de soutenir des actions sociales, humanitaires ou caritatives ;
- L'organisateur de l'occupation ou manifestation (et non seulement son initiateur) doit avoir le statut d'association relevant de la loi du 1er juillet 1901 ;
- Les profits tirés de l'occupation ou manifestation doivent être intégralement versés à la ou aux associations organisatrices, et utilisés dans un but d'intérêt général (humanitaire, solidaire, d'instruction) ;
- L'accès pour les visiteurs ou bénéficiaires doit être gratuit ;
- En cas de manifestation, tous les exposants doivent être des particuliers.

III - 5 FACTURATION ET PAIEMENT DES REDEVANCES

Les présentes conditions sont rappelées au dos des factures.

III - 5.1 Déclarations et facturations

Les redevances d'usage des installations, apparaux et matériels ainsi que les redevances de stationnement sont dues par celui qui en a fait la demande.
Les propriétaires, capitaines, armateurs ou consignataires de navires sont tenus de remettre au concessionnaire, dans un délai maximum de 48 heures, après le départ du navire, copie des déclarations en douanes (D.N. et D.2), permettant au concessionnaire d'établir la facturation des redevances d'outillage relatives aux passagers, marchandises et navires. Passé ce délai, le concessionnaire pourra facturer une pénalité de 20 euros par document et par jour de retard. Ce montant est porté à 50 euros par document et par jour de retard dans le cas d'une ligne régulière.

III - 5.2 Paiement des redevances

1 Mode de règlement

Le paiement des services et/ou prestations doit se faire au comptant et en un seul versement selon un choix défini lors de la signature d'un contrat ou d'un bon de commande. Les règlements peuvent s'effectuer :

- par chèque bancaire ou postal libellé au nom de "CCINCA - Port de NICE",
- par carte bancaire,
- par virement bancaire ; pour les virements bancaires provenant de l'étranger, les clients sont tenus de stipuler « frais à la charge de l'émetteur » ;
- par prélèvement automatique sur compte bancaire ;
- par VAD (vente à distance)
- par versement en espèces en euros dans les limites de :
  - 1 000 euros pour un client ayant son domicile fiscal en France ;
  - 1 000 euros pour une dépense professionnelle, si le client a son domicile fiscal à l'étranger.
  - 15 000 euros pour une dépense personnelle, si le client a son domicile fiscal à l'étranger.

Les effets de commerce (traites, billets à ordre, lettres de change, etc.) ne sont pas acceptés. Aucun escompte pour règlement anticipé n'est accordé.
En outre, le bénéficiaire des services et/ou prestations du port (ci-après « le client ») s'engage à verser la totalité de la somme facturée ainsi que toutes les sommes dont le versement serait prévu dans les barèmes, délibérations ou autres décisions prises régulièrement par le processus d'établissement et d'approbation des tarifs du port.
Les sommes versées au titre des services et/ou prestations ne sont pas remboursables même en cas de défection ou d'interruption de la propre initiative du client, sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français, et dûment prouvée.

2 Recouvrement des factures

Les redevances sont payables à réception de la facture ou à la date figurant sur la facture.

3 Sanction en cas de retard ou non-paiement

En cas de retard ou de non-paiement, le client sera redevable en application des dispositions légales, de pénalités de retard sur toutes sommes échues au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance sans qu'un rappel soit nécessaire (Art L441-6 du Code de commerce) et viendront s'ajouter à la clause pénale prévue contractuellement et/ou à toute autre somme prévue contractuellement par la CCINCA.
En outre, un tel retard emportera annulation immédiate et irréversible de toutes les réductions de prix qui auraient été consenties au client et entraînera la déchéance du terme ainsi que la remise du dossier au service contentieux qui procédera au recouvrement d'office de l'intégralité du montant de la créance par tout moyen de droit.
Tous frais connexes à la procédure seront mis à la charge pleine et entière du débiteur, en sus des frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 58€.

Les notifications sont adressées à l'adresse des personnes assujetties à la redevance (propriétaires, capitaines, armateurs ou consignataires des navires pour les redevances à la charge des navires ; propriétaire ou consignataire de la marchandise pour les redevances à la charge de la marchandise) et, le cas échéant, à la personne qui aura demandé ou bénéficié de l'usage des installations.
En cas de paiement partiel, l'imputation des sommes se fera en priorité sur :

- les frais de recouvrement,
- les intérêts de retard,
- le principal.

Les règlements dont le recouvrement est assuré par voie contentieuse seront affectés par priorité aux factures les plus anciennes.
La CCINCA se réserve le droit de prononcer la résolution du contrat de plein droit du fait de l'inexécution de l'obligation de payer dans les délais requis, sans sommation, ni formalité.
La CCINCA se réserve le droit d'opposer l'exception d'inexécution à un client qui a déjà fait l'objet de manquements à ses obligations contractuelles relatives au paiement sauf à ce qu'il procure à la CCINCA des garanties financières fiables ou un règlement comptant.

4 Frais de conservation

Au montant des redevances à payer s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire pour la conservation des navires, véhicules automobiles, remorques, matériel.

5 Déplacement et mise en fourrière en cas de non-paiement

Tout navire, véhicule automobile, remorque, matériel ou engins divers, et dont le client ne s'est pas acquitté de sa dette, pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire sans que, pour autant, le concessionnaire soit tenu pour responsable de tout vol, manque d'entretien, démolition et destruction partielle ou totale des objets mis en fourrière.
De même, le concessionnaire pourra solliciter les officiers ou surveillants de port l'autorisation de faire enlever d'urgence le navire à flot pour le placer aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait du non-paiement.

6 Dispositions diverses

Tout client responsable de difficultés dans le règlement des dettes contractées pour l'usage des installations concédées se verra ultérieurement refuser l'usage des installations, hormis les cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port et sous réserve des ordres d'admission.
La CCINCA pourra exiger le dépôt d'une caution dont elle sera libre de fixer le montant pour couvrir les risques de détérioration et de disparition des appareils et installations mis à disposition du client. Le remboursement de cette caution ne sera effectué qu'après constat du départ du navire, du bon état de fonctionnement des appareils et installations et après que le client se sera acquitté de toutes ses redevances portuaires.

7 Responsabilité

La CCINCA met en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de garantir la validité optimum des services et/ou prestations fournis.

8 Droits de propriété intellectuelle

La CCINCA conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses services et/ou prestations. Toute reproduction, toute rediffusion de tout ou partie des documents ou support est formellement interdite sauf autorisation préalable et expresse de la CCINCA.

9 Droit applicable et attribution de compétence

Tout litige relatif aux services et/ou prestations assurés par la CCINCA sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit Français et de la

compétence exclusive des Tribunaux compétents de Nice, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie.
Cette disposition s'applique également en cas de référé.

10 Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations, les présentes relations contractuelles peuvent être résiliées de plein droit par l'autre partie, trente jours après la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse.
La résiliation objet du présent article intervient sans préjudice des actions que la loi ou le contrat permette aux parties dans de tels cas, notamment des demandes éventuelles de dommages et intérêts.
De convention expresse entre les parties, toutes les prestations effectivement assurées par la CCINCA seront à la charge du client. En cas de résiliation anticipée des présentes par le client, les sommes resteront acquises à la CCINCA sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français et dûment prouvée, auquel cas ne seront restituées au client que les sommes correspondantes aux prestations restant à réaliser.

III - 6 ACCES AUX SERVICES - HORAIRES

III - 6.1 Service Administratif-Commerce -Domanial-Parc de stationnement

L'ensemble de ces services se situe quai Amiral Infernet 06300 Nice.
Tel. 04 93 217 217, e-mail : port-nice@cote-azur.cci.fr
Il est ouvert du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.
Il est fermé les samedis, dimanches et jours fériés.

III - 6.2 Service Plaisance-Yachting-Carénage

L'ensemble de ces services se situe quai du commerce 06300 Nice
Tel. 04 93 217 217, e-mail : contact.nice@cote-azur.cci.fr
Du 15 octobre au 15 avril : ouvert du lundi au samedi de 7h00 à 18h00.
Du 16 avril au 30 juin et du 1er septembre au 17 octobre : ouvert 7j/7 - de 7h00 à 20h00
Du 1er juillet au 31 août : ouvert 7j/7 de 7h00 à 21h00

IV SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS

IV - 1 ARBITRAGE – SAISIE CONSERVATOIRE

L'existence d'une clause compromissoire n'interdit pas, même après la saisine de la juridiction arbitrale, la mise en œuvre d'une saisie conservatoire dans les conditions requises pour que cette saisie soit autorisée par la loi applicable.

IV - 2 NAVIRES ABANDONNES

Conformément au Code des transports, l'abandon par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre.
Si l'état d'abandon persiste après la mise en œuvre des mesures prévues, la déchéance des droits du propriétaire sur le navire ou l'engin flottant abandonné peut être prononcée par décision de l'autorité administrative compétente.

IV - 3 SAISIE D'UN NAVIRE AU PORT PAR UN TIERS

En cas de saisie d'un navire dans le port, à flot ou à terre, et quel que soit le titre de stationnement du navire, le saisissant devient redevable de l'ensemble des taxes, redevances de stationnement et frais accessoires (eau, électricité, etc.). Ce transfert de responsabilité est valable quelle que soit la nature du créancier, personne physique ou morale, privée ou publique, y compris les administrations de l'État et les collectivités publiques.
Si le séjour du navire n'est pas ou n'est plus autorisé, le créancier doit organiser le départ du navire du port. A défaut, il s'expose aux pénalités applicables en cas de stationnement non autorisé, doublement ou triplement des redevances selon qu'il est, respectivement, à flot ou à terre.

IV - 4 SINISTRES

Tout sinistre doit être déclaré auprès des officiers ou surveillants de port et du concessionnaire (CCINCA) au maximum 2 jours après sa constatation. Dans le cas contraire, il ne pourra être pris en compte.

IV - 5 RECLAMATIONS

Un registre des réclamations est à la disposition des clients au Bureau du port.
Par ailleurs, toute réclamation peut être faite par écrit à :

Monsieur le Président de la CCI Nice Côte d'Azur
A l'attention de Monsieur le Directeur d'Exploitation du Port de Nice
Quai Infernet
06300 NICE

COMMERCE & PÊCHE

V - 1 NAVIRES A PASSAGERS (FERRIES, ROPAX, CROISIERE, COTIERS)

V - 1.1 FERRIES, ROPAX
V - 1.2 CROISIERE
V - 1.3 COTIERS

V - 2 NAVIRES DE FRET
V - 3 STATIONNEMENT AUTORISE DES NAVIRES DE COMMERCE ET ENGINS DE SERVITUDE

V - 3.1 Stationnement annuel hors opérations commerciales.
V - 3.2 Stationnement journalier autorisé hors opérations commerciales.
V - 3.3 Occupation d'un poste non autorisé
V - 3.4 Redevance de sûreté spécifique d'accès en ZAR ou installation portuaire sensible

V - 4 NAVIRES DE PECHE
V - 5 AMARRAGE AUX COFFRES – RADE DE VILLEFRANCHE
V - 6 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

V - 6.1 Conditions communes aux fluides et services divers
V - 6.2 Fluides – au compteur – et hors heures supplémentaires
V - 6.3 Nettoyage des quais et enlèvement des ordures
V - 6.4 Appareils et matériels de manutention
V - 6.5 Mise à disposition de personnel
V - 6.6 Demande de gardiennage – sécurité – sûreté

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de COMMERCE & PÊCHE dans le port de NICE.
Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans les chapitres I à IV du présent document.

V COMMERCE & PÊCHE

V - 1 NAVIRES A PASSAGERS (FERRIES, ROPAX, CROISIERE, COTIERS)

La redevance « passager » est perçue pour une période de 24h00 par passager embarqué, débarqué ou en transit, et sur la totalité des passagers déclarés sur le manifeste (DN D2). Un minimum de perception est fixé par tranche horaire de 24h à partir de l'amarrage ou du mouillage du navire.
Cette redevance est applicable pour la mise à disposition :

- Des installations portuaires du port de Nice.
- De la gare maritime du port de Villefranche-Santé.
- Du ponton attribué aux opérations de croisière dans le port de Villefranche-Santé.

Les contrats de sous-traitance établis par la CCINCA pour l'équipement et l'exploitation des diverses installations portuaires et des gares maritimes fixent les conditions d'application des tarifs des services offerts au public.
La compagnie ou son agent maritime doit fournir à la CCINCA une copie de la déclaration en douane (DND2) de chaque mouvement.

V - 1.1 Ferries, Ropax

1 Lignes de l'espace Schengen

Tarif saison du 1er avril au 31 octobre

Passagers	2,76 € HT / passager
Véhicules accompagnant	3,78 € HT / véhicule
Motocycles	2,35 € HT / véhicule
Véhicules fret de tourisme	4,32 € HT / véhicule
Autres véhicules et remorques chargées ou vides	14,56 € HT / véhicule

Tarif basse saison du 1er novembre au 31 mars

Passagers	1,78 € HT / passager
Véhicules accompagnant	2,48 € HT / véhicule
Motocycles	2,35 € HT / véhicule
Véhicules fret de tourisme	4,32 € HT / véhicule
Autres véhicules et remorques chargées ou vides	14,56 € HT / véhicule

Toute compagnie utilisant du carburant à 0.1% de soufre pour les escales de moins de 2 heures, qu'il pourra justifier sur simple contrôle, percevra en fin d'année une remise de 650€ hors taxe par escale. Cette remise sera annulée en cas de non-respect de la mesure lors des contrôles effectués (livre de bord par l'autorité portuaire, cabines de contrôle d'émissions de souffres, possibilité de contrôle par le CSN…).

Cette mesure s'éteindra dès la mise en place d'une réglementation en ce sens en Méditerranée occidentale.

2 Lignes hors espace Schengen

Passagers	6,70 € HT / passager
Véhicules accompagnant	3,78 € HT / véhicule
Motocycles	2,35 € HT / véhicule
Véhicules fret de tourisme	4,32 € HT / véhicule
Autres véhicules et remorques chargées ou vides	14,56 € HT / véhicule

3 Redevance de sureté spécifique d'accès en ZAR ou installation portuaire sensible

Passagers	0,53 € HT / passager
Véhicules accompagnant	0,53 € HT / véhicule
Motocycles	0,53 € HT / véhicule
Véhicules fret de tourisme	0,53 € HT / véhicule
Autres véhicules et remorques chargées ou vides	0,53 € HT / véhicule

Cette redevance est applicable pour la réalisation des mesures de contrôle de sureté définies par l'Etat français.

V - 1.2 Croisière

1 Tarifs des escales

Les redevances sont perçues pour chaque escale de paquebot et autant de fois qu'il y aura d'escales bénéficiant des installations du port de Nice–Villefranche Santé et du ponton du port de Villefranche Santé.

1.1 Escale à quai

Redevance	4,41 € HT / passager
Minimum de perception par escale	1 575 € HT / jour

1.2 Escale sur rade

La redevance sur rade est scindée en deux paliers :

Redevance - nombre d'escale par compagnie < à 20	3,92 € HT / passager
Redevance - nombre d'escale par compagnie > ou = à 20	3,82 € HT / passager
Minimum de perception par escale	4 500 € HT / jour

1.3 Redevance de sureté spécifique d'accès en ZAR ou installation portuaire sensible

Passagers	0,64 € HT / passager
Redevance sûreté pour escale de nuit ou se prolongeant de 22 h à 6 h	690 € HT / nuit

Cette redevance est applicable pour la réalisation des mesures de contrôle de sureté définies par l'Etat français. Toute demande de prestations complémentaires non standards sera réalisée sur acceptation de devis.

2 Ponton de transbordement

Location et mise en place	1 733,00 € HT

3 Accès et stationnement pour les autocars d'excursions dans les fossés de Villefranche-sur-Mer

Accès et stationnement du bas des fossés	10 € HT / autocar/jour d'escale

4 Escales non programmées

- Toutes escales non programmées sur Villefranche-sur-Mer à moins de 72h de l'ETA (Estimated Time of Arrival) demandée entrainera des frais de 300 € HT par jour d'escale.

5 Frais d'annulation d'escale

- L'annulation d'escale avec un préavis inférieur à 30 jours, hors cause météo, entraîne des frais d'annulation s'élevant au minimum de perception.

V - 1.3 Côtiers

Les navires côtiers dûment autorisés à stationner ont l'obligation de réaliser une déclaration journalière, mouvement par mouvement (ce document leur est remis par le service d'exploitation du port). Elle comprend les mentions suivantes :

- nom du navire,
- nom du capitaine,
- destination ou provenance,
- nombre de passagers,
- nombre de membres d'équipage.

Ce document doit être transmis le lundi pour la semaine précédente.

Les navires côtiers n'ayant pas un poste à l'année doivent fournir en plus de la déclaration de navire (DN) un état des passagers embarqués et débarqués au concessionnaire.

1 Usage des installations

La redevance (en sus de la taxe passager) est appliquée par passager côtiers embarqué ou débarqué :

Les navires côtiers dûment autorisés à stationner à l'année sont exonérés du minimum de perception.

Redevance d'usage des installations	1,40 € HT / passager

Minimum de perception Entrée/Sortie, par escale : 30 pax

2 Demandes ponctuelles

Dans le cadre de demandes ponctuelles pour des lignes non régulières, le minimum de perception est de :

Navire de plus de 12 passagers	42 € HT / embarquement ou débarquement
Navire de 12 passagers maximum (NUC)	11 € HT / embarquement ou débarquement 8 € HT à partir du 26ème toucher dans le mois

V - 2 NAVIRES DE FRET

1 Usage des installations portuaires

Usage des installations portuaires affectées aux marchandises n'utilisant pas les appareils et matériels de manutention. Ces tarifs s'appliquent de façon progressive tranche par tranche.

de 0 à 2 000 tonnes	0,37 € HT / tonne
de 2 001 à 5 000 tonnes	0,12 € HT / tonne
au-delà de 5 000 tonnes	0,07 € HT / tonne
Minimum de perception	315 € HT / escale

2 Redevance de sureté spécifique d'accès en ZAR ou installation portuaire sensible

Heures normales	29,15 € HT / agent / h
Nuit – de 22h00 à 6h00	43,77 € HT / agent / h
Dimanches et jours fériés	43,77 € HT / agent / h

Cette redevance est applicable pour la réalisation des mesures de contrôle de sureté définies par l'Etat français.

3 Occupation autorisée pour les marchandises commerciales

du 1e au 4e jour	0,07 € HT/m²/jour
du 5e au 30e jour	0,40 € HT/m²/jour
au-delà du 30e jour	1,96 € HT/m²/jour

4 Entreposages divers

Entreposages divers	0,40 € HT/m²/jour

Toute journée consommée est due

V - 3 STATIONNEMENT AUTORISE DES NAVIRES DE COMMERCE ET ENGINS DE SERVITUDE

Sont concernés :

- les navires de commerce (marchand, croisières, ferries, etc…)
- les navires côtiers
- les bâtiments divers armés
- les engins flottants assimilés
- les engins de sport nautique et taxis de mer
- les barges
- les navires armés à la pêche professionnelle

Pour bénéficier d'un poste à l'année, les armateurs doivent en faire la demande par écrit à la Capitainerie, avant le 15 janvier de l'année en cours. Cette demande est examinée en commission d'attribution des postes avant le 15 février.

Les navires côtiers disposant d'un poste permanent autorisé par le Commandant du port de Nice, après décision de la commission d'attribution et bénéficiant de ce forfait annuel, sont assujettis à la redevance d'usage des installations portuaires mises à la disposition des passagers.

Les pêcheurs professionnels, ayant Nice pour port d'attache sont exonérés de cette redevance sous réserve que le titulaire soit inscrit sur le rôle d'équipage plus de 260 jours par année civile. Il doit en apporter la preuve par écrit au moyen d'une attestation de la Direction Départementale des Affaires Maritimes.

V - 3.1 Stationnement annuel hors opérations commerciales.

Le forfait annuel ne comprend pas les fournitures d'eau et d'électricité.

Catégorie	Longueur (m)	Largeur < ou = (m)	SURFACE	Forfait annuel €		
				€ TTC	€ HT	€ TVA
A	4,99	2	10	4 751	3 959,17	791,83
B C	5,99	2,3	13,8	4 751	3 959,20	791,84
D E	6,99	2,6	18,2	4 751	3 959,20	791,84
F G	7,99	2,8	22,4	4 751	3 959,20	791,84
H I	8,99	3,1	27,9	4 751	3 959,20	791,84
J K	9,99	3,4	34	4 751	3 959,20	791,84
L M	10,99	3,7	40,7	4 751	3 959,20	791,84
N O	11,99	4	48	4 751	3 959,20	791,84
P	12,99	4,3	55,9	4 751	3 959,20	791,84
Q	13,99	4,6	64,4	4 751	3 959,20	791,84
R	15,99	4,9	78,4	6 486	5 405,02	1 081,00
S	17,99	5,2	93,5	6 486	5 405,02	1 081,00
T1	20,99	5,6	117,5	13 844	11 536,47	2 307,29
T2	23,99	6	143,9	13 844	11 536,47	2 307,29
U	28,99	7	202,9	18 318	15 265,01	3 053,00
V	33,99	8	271,9	23 809	19 841,07	3 968,21
W	38,99	9	350,9	29 396	24 496,67	4 899,33
X	43,99	10	439,9	36 470	30 391,28	6 078,26
Y	48,99	11	538,9	44 890	37 408,25	7 481,65
Z	53,99	12	647,9	60 503	50 418,82	10 083,76
au-delà	+5m	+1m	702	72 602	60 501,53	12 100,31

Au-delà de 54m, calcul à la surface du navire selon les catégories de taille du Yachting

V - 3.2 Stationnement journalier autorisé hors opérations commerciales.

Ce forfait s'applique aux navires de commerce pour chaque présence constatée et pour tout type d'amarrage et d'opération. Le forfait journalier ne comprend pas les fournitures d'eau et d'électricité.

Les navires effectuant des opérations commerciales, embarquement/débarquement de passagers, déchargement/chargement de marchandises commerciales, disposent d'un jour calendaire de franchise.
Sont exonérés de cette redevance : les engins de servitude du port ou qui sont utilisés pour des travaux réalisés pour La Métropole Nice Côte d'Azur ou le Concessionnaire dans le port.
Une réduction de 75% du 1er novembre au 31 mars de la redevance de base est appliquée pour les navires non exonérés.

Catégorie	Long max	Larg max	Surface POSTE	BASE FORFAITAIRE € / JOUR		
n	(m)	(m)	(m²)	€TTC/jour	€ HT	€ TVA
A	4,99	2	10	8,49	7,07	1,42
BC	5,99	2,3	13,8	11,71	9,76	1,95
DE	6,99	2,6	18,2	15,45	12,87	2,58
FG	7,99	2,8	22,4	19,01	15,84	3,17
HI	8,99	3,1	27,9	23,68	19,74	3,94
JK	9,99	3,4	34	28,86	24,05	4,81
LM	10,99	3,7	40,7	34,55	28,79	5,76
NO	11,99	4	48	40,74	33,95	6,79
P	12,99	4,3	55,9	47,45	39,54	7,91
Q	13,99	4,6	64,4	54,66	45,55	9,11
R	15,99	4,9	78,4	66,55	55,46	11,09
S	17,99	5,2	93,6	79,45	66,21	13,24
T1	20,99	5,6	117,6	80,00	66,67	13,33
T2	23,99	6	144	98,00	81,67	16,33
U	28,99	7	203	135,00	112,50	22,50
V	33,99	8	272	184,00	153,33	30,67
W	38,99	9	351	236,00	196,67	39,33
X	43,99	10	440	297,00	247,50	49,50
Y	48,99	11	539	362,00	301,67	60,33
Z	53,99	12	648	437,00	364,17	72,83
Z01	58,99	13	767	518,00	431,67	86,33
Z02	64,99	14	910	614,00	511,67	102,33
Z03	71,99	15	1080	756,00	630,00	126,00
Z04	78,99	16	1264	884,00	736,67	147,33
Z05	85,99	17	1462	1024,00	853,33	170,67
Z06	92,99	18	1674	1172,00	976,67	195,33
Z07	99,99	19	1900	1330,00	1108,33	221,67
Z08	106,99	20	2140	1498,00	1248,33	249,67
Z09	113,99	21	2394	1676,00	1396,67	279,33
Z10	120,99	22	2662	1864,00	1553,33	310,67
Z11	127,99	23	2944	2060,00	1716,67	343,33
Z12	134,99	24	3240	2268,00	1890,00	378,00
Z13	142,99	25	3575	2503,00	2085,83	417,17
Z14	150,99	26	3926	2749,00	2290,83	458,17
Z15	158,99	27	4293	3005,00	2504,17	500,83
Z16	166,99	28	4676	3274,00	2728,33	545,67
Z17	174,99	29	5075	3553,00	2960,83	592,17
Z18	182,99	30	5490	3844,00	3203,33	640,67
Z19	190,99	31	5921	4146,00	3455,00	691,00

V - 3.3 Occupation d'un poste non autorisé

Application de la redevance d'occupation d'un poste autorisé majorée de 100 %, sans bénéfice des réductions.

V - 3.4 Redevance de sureté spécifique d'accès en ZAR ou installation portuaire sensible

Heures normales	29,15 € HT / agent / h
Nuit – de 22h00 à 6h00	43,77 € HT / agent / h
Dimanches et jours fériés	43,77 € HT / agent / h

Cette redevance est applicable pour la réalisation des mesures de contrôle de sureté définies par l'Etat français.

V - 4 NAVIRES DE PECHE

La redevance est due par les navires de pêche n'ayant pas un rôle ouvert au port de Nice. Ces derniers bénéficient d'une franchise de douze heures pour les opérations de débarquement de poisson. Au-delà du délai de douze une redevance de stationnement est appliquée en fonction des dimensions du navire et de la durée du séjour.
La durée de séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour. Les jours sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due. Cette redevance est à la charge de l'armateur.
La redevance applicable est celle du stationnement journalier autorisé hors opérations commerciales, ci-dessus, à laquelle est affectée une remise de 50%.

V - 5 AMARRAGE AUX COFFRES – RADE DE VILLEFRANCHE

Une redevance est perçue pour tout amarrage d'un navire ou engin autorisé par la Capitainerie, après accord de la Marine nationale à l'exclusion des Yachts traités au § 1.3 Yachting/Super Yachting.

Coffre Sud	223,00 € HT / jour
Coffre Nord	170,00 € HT / jour

V - 6 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

V - 6.1 Conditions communes aux fluides et services divers

La demande de fourniture et services divers doit être adressée par écrit, pendant les heures ouvrables du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00, au moins 48 heures à l'avance pour les demandes du samedi, dimanche ou jour férié et au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Les installations et appareils sont mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes et en contrepartie d'une caution correspondant au prix neuf des matériels fournis.
En dehors des heures ouvrables, il est appliqué la majoration pour travail hors horaire (chap. « Mise à disposition de personnel »).

V - 6.2 Fluides – au compteur – et hors heures supplémentaires

1 Utilisation du réseau d'eau potable

La base de perception est le m^3. Toute fraction de m^3 sera décomptée pour 1 m^3.
Pour tout déplacement de fontainier sans utilisation du réseau, il est fait application du tarif prévu au chapitre « mise à disposition de personnel ».

Eau potable au compteur	3,22 € HT / m^3

Minimum de perception 7m^3

2 Utilisation des réseaux électriques

Cette prestation ne peut être fournie que dans la mesure où les équipements existants du poste le permettent. Il est perçu des frais de raccordement qui sont majorés pour travaux en-dehors des heures d'ouverture.
Pour tout déplacement de l'agent technique sans utilisation du réseau, il est fait application du tarif prévu au chapitre « Mise à disposition de personnel ».

2.1 Navires à quai

Navires et engins flottants	37,50 c€ HT / kWh
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	19,42 € HT / intervention

3 Utilisation des réseaux téléphoniques

Il est perçu des frais de raccordement comprenant le branchement par un agent de la CCINCA, la location du câble et du combiné. Ceux-ci seront majorés pour travail en dehors des heures d'ouverture.

3.1 Navires à quai

Consommations téléphoniques (à l'unité)	Tarif opérateur majoré de 15%
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	19,42 € HT / intervention

V - 6.3 Nettoyage des quais et enlèvement des ordures

1 Mise à disposition des conteneurs

La redevance est due par l'usager qui en fait la demande, tout conteneur demandé sera facturé.
La prestation comprend la mise en place en début d'escale d'un conteneur, son retrait à la fin de l'escale et la destruction des déchets. En cas de trop plein constaté à l'enlèvement, le forfait d'un conteneur supérieur sera facturé.

Conteneur 25 m³	848,00 € HT
Conteneur 15 m³	583,00 € HT
Conteneur 7 m³	424,00 € HT
Conteneur 660 litres	42,00 € HT
Conteneur à verre 240 litres	26,00 € HT
Conteneur déchets souillés	299,00 € HT
Majoration dimanche et jours fériés conteneurs 25-15-7 m³	189,00 € HT

2 Récupération et traitement des déchets spéciaux

Récupération et traitement des eaux usées, Huiles, eaux huileuses ou hydrocarburées	Tarif prestataire - majoré de 15%
Récupération déchets industriels spéciaux	Tarif prestataire - majoré de 15%

V - 6.4 Appareils et matériels de manutention

Les redevances pour l'usage des installations, appareils et matériels seront dues par celui qui en aura fait la demande.
Lorsqu'un appareil est utilisé "en-dehors des heures d'ouverture", il sera appliqué, en sus de la redevance d'usage, celle de l'heure hors horaire, chaque fois que l'opération aura dépassé l'horaire normal de travail.
Lorsqu'un appareil est donné à utiliser à la demi-heure, à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-heure, heure ou demi-journée commencée est due.

Le prix de la première demi-heure, heure ou de la première demi-journée est payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la C.C.I.N.C.A.
Par demi-journée, on entend soit une vacation de 4 heures le matin, soit une vacation de 4 heures l'après-midi.
Les frais de la première approche et du garage des appareils sont à la charge des usagers.

Lorsqu'un appareil est commandé et non utilisé, il sera facturé une heure d'outillage au demandeur. Si cet appareil est commandé pour un dimanche ou un jour férié et non utilisé, une vacation sera facturée au demandeur. Cette heure ou cette vacation sera multipliée par le nombre d'engins commandés et non utilisés.

Lorsqu'un usager demande le déplacement des grues hors de leur point de remisage, il doit préalablement avoir obtenu l'accord de la Capitainerie pour ce déplacement, sauf si ce déplacement est lié à une opération de manutention.

Services rémunérés par les redevances des appareils et matériels de manutention
Sont à la charge du Concessionnaire, la mise à disposition de l'appareil jusqu'au crochet, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, y compris, pour les appareils mécaniques, la fourniture de l'énergie et les frais de conduite.

Conditions d'utilisation
Pour les manutentions nécessitant la mise en œuvre d'appareillages spécifiques à partir du crochet, l'intervention de professionnels de la manutention, agréés par la direction du port, est obligatoire ; ces derniers, en tant que locataires des engins et des personnels de l'outillage, doivent justifier des assurances nécessaires à leurs activités, telles que prévues au Paragraphe Assurances des conditions générales.

1 Manutention de colis isolé (cadres à meubles, véhicules, pièces de machines, galiotes, etc...)

Colis isolé	181,00 € HT / heure
Minimum de perception : 1 heure	

2 Location de grues extérieures et nacelles

Location de grues extérieures et nacelles	Tarif prestataire majoré de 15%

3 Location de chariots élévateurs de 5 tonnes avec chauffeur

A la ½ journée	319,16 € HT / ½ journée
A l'heure	93,72 € HT / heure

V - 6.5 Mise à disposition de personnel

Cette prestation est assujettie aux majorations pour travail hors horaire dont le tarif est fixé par le barème en vigueur, en sus des redevances déterminées suivant un horaire normal de travail.
La base de perception est l'heure, toute heure commencée étant due.

Mise à disposition de personnel	43,10 € HT / heure / agent

Sauf conduite des engins et hors heures supplémentaires.

Travail en dehors de l'horaire en sus de toutes autres redevances

de 6 heures à 8 heures	43,10 € HT / agent / heure
de 12 heures à 14 heures.	43,10 € HT / agent / heure
de 18 heures à 22 heures.	43,10 € HT / agent / heure
de 22 heures à 6 heures	65,19 € HT / agent / heure
Dimanche et jours fériés.	65,19 € HT / agent / heure
Prime de rappel	90,81 € HT / agent / intervention

V - 6.6 Demande de gardiennage – sécurité – sûreté

Cette prestation est fournie dans la mesure des disponibilités.

Heures normales	29,15 € HT / agent / heure
Nuit – de 22h00 à 6h00-	43,77 € HT / agent / heure
Dimanches et jours fériés	43,77 € HT / agent / heure

Minimum de perception : 4 heures

PLAISANCE

VI - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VI - 1.1 Généralités Plaisance
VI - 1.2 Passage
VI - 1.3 Stationnements annuels – « Abonnements »

VI - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VI - 2.1 Conditions communes aux fluides et services divers
VI - 2.2 Fluides – au compteur – et hors heures supplémentaires
VI - 2.3 Nettoyage des quais et enlèvement des ordures
VI - 2.4 Appareils et matériels de manutention
VI - 2.5 Mise à disposition de personnel
VI - 2.6 Demande de gardiennage – sécurité – sûreté
VI - 2.7 Autres services divers

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de PLAISANCE dans le port de NICE.
Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans les chapitres I à IV du présent document.

VI PLAISANCE

VI - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VI - 1.1 Généralités Plaisance

Le stationnement à flot des navires de plaisance relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'appellation tarifaire "PLAISANCE", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités jusqu'à 18 mètres hors tout, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- fourniture des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port;
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage;
- accès au réseau wifi ;
- service courrier, messages ;
- enlèvement des ordures ménagères et voirie;
- éclairage des installations portuaires;
- mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, à l'exclusion de l'entretien du navire ; le plaisancier utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- mise à disposition du réseau électrique jusqu'à concurrence de 16 ampères, pour la consommation courante du bord, dans la limite d'une seule prise de courant électrique par navire sur borne banalisée (voir le chapitre « Fluides et services / Électricité » pour un raccordement électrique dédié) ;
- quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- frais de surveillance.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- les amarres de quai ;
- le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le port sont déterminées en fonction de la longueur « hors tout » et de la largeur « hors tout » du navire.

Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, déclinées sur les principes de la circulaire ministérielle 14-76110 du 13 août 1976 relative à l'unification de l'assiette des tarifs de stationnement dans les ports de plaisance. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, fiche technique constructeur.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier de port ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.
Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de la mise à jour de ses caractéristiques, pourra entraîner la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

5 Multicoque

En raison de l'inadéquation des postes « standards » prévus par la circulaire mentionnée ci-dessus, les navires multicoques (catamaran, trimaran…) sont tarifés « au réel » c'est-à-dire sur la base de la surface réelle occupée, abondée de 20% soit : **longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2** au tarif du m² correspondant à leur régime ou contrat de stationnement ou, exceptionnellement, aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

SAISON [1er mai - 1er octobre]		HORS SAISON [1er octobre - 1er mai]	
BASE €TTC/jour/m² n	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour/m²	BASE €TTC/jour/m²	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour/m²
0,85	0,68	0,43	0,34

6 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une période et un poste donné. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut, à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au plaisancier.

7 Navires habités

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement pour tous les stationnements de 30 jours consécutifs ou plus.
Est considéré comme « habité » un navire à bord duquel une personne au moins passe la nuit plus de la moitié du temps par mois de stationnement.
Il est rappelé aux propriétaires ou occupants de ces unités qu'ils doivent respecter scrupuleusement le règlement sur le traitement des déchets et tout particulièrement les exigences relevant des eaux noires et grises. A défaut d'une installation conforme, il est impératif d'utiliser exclusivement les équipements d'hygiène à terre.

8 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession pourra perdre immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.
Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilé à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

9 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

10 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R. 5321-48 du Code des Transports).

11 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis.

Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel.

De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

12 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance de stationnement à flot « PLAISANCE », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre III du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement, tarif préférentiel « Passage » ou tarif annuel « Abonnement » sont résiliés irrévocablement.

13 Encadrement des activités commerciales

Toute activité commerciale pratiquée à bord du navire, que ce soit une activité d'entreprise, d'artisanat ou autre statut, est prohibée sous peine de résiliation du contrat.

Cette interdiction vise aussi bien la location pour un usage de navigation (avec ou sans pilote) que pour un usage d'habitation sans navigation.

Dans le cas où l'exploitant identifie le besoin d'une activité commerciale en particulier sur le port, celle-ci sera soumise à une mise en concurrence et fera l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire avec des conditions tarifaires autres que celles appliquées à la plaisance.

VI - 1.2 Passage

1 Généralités

1.1 Grille tarifaire

La grille tarifaire pour les navires de plaisance au passage est définie pour chaque port par :

- un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²/jour
- un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- une grille tarifaire établie par catégorie de poste (longueur x largeur), comprenant le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelés « Saison » et « Hors Saison ».
- des tarifs préférentiels pouvant être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%) ; ceci définit les 2 catégories de tarifs préférentiels suivantes :
  - Saison : stationnement en saison de 30 jours et plus ;
  - Hors Saison : stationnement hors saison de 30 jours et plus.

Les dates considérées sont les suivantes :

- Saison : du 1er mai au 1er octobre ;
- Hors Saison : du 1er octobre au 1er mai.

Le document « Grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING_principes.pdf » est disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur www.leportdenice.com. Il présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels doit régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison).

Les sorties doivent être systématiquement notifiées par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire. Elles ne sont pas défalquées des factures.

DIMENSIONS				SAISON [1er mai - 1er octobre]		HORS SAISON [1er octobre - 1er mai]	
Catégorie n	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m²)	BASE €TTC/jour	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour	BASE €TTC/jour	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour
A	4,99	2,00	10,00	8,49	6,79	4,24	3,40
BC	5,99	2,30	13,80	11,71	9,37	5,86	4,69
DE	6,99	2,60	18,20	15,45	12,36	7,72	6,18
FG	7,99	2,80	22,40	19,01	15,21	9,51	7,61
HI	8,99	3,10	27,90	23,68	18,95	11,84	9,47
JK	9,99	3,40	34,00	28,86	23,09	14,43	11,54
LM	10,99	3,70	40,70	34,55	27,64	17,27	13,82
NO	11,99	4,00	48,00	40,74	32,59	20,37	16,30
P	12,99	4,30	55,90	47,45	37,96	23,72	18,98
Q	13,99	4,60	64,40	54,66	43,73	27,33	21,87
R	15,99	4,90	78,40	66,55	53,24	33,27	26,62
S	17,99	5,20	93,60	79,45	63,56	39,72	31,78

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Patrimoine –Tradition - Pointus

Dans la mesure des places disponibles, le port contribue à la protection du patrimoine maritime en proposant des dispositions préférentielles pour le stationnement de ces unités.

Ces dispositions peuvent porter sur des catégories différentes d'unités suivant les ports, par exemple les navires classiques, les pointus ou autres navires significatifs de ce patrimoine.

Des données historiques précises telles que les dates et lieux de construction, photographies, recueil de courses et autres éléments peuvent être demandées, pour faire foi.

Chaque port dispose de conditions particulières complémentaires à celles du présent article, et notamment :

- les catégories et critères pour bénéficier de ce tarif préférentiel,
- le nombre et le lieu de stationnement des navires concernés,

- les conditions de paiement,
- d'éventuelles conditions de sortie du port.

Au port de Nice, les conditions pour bénéficier annuellement du tarif préférentiel accordé aux pointus sur la panne « M » sont :
Le navire doit être en bois, pointu aux deux extrémités et pourra, en cas de doute, être soumis à validation de son statut par une commission ad'hoc.
Le navire doit être conservé en parfait état,
Pour les pointus, le nombre de sorties obligatoires est ramené à 8 journées ou nuitées pouvant être décomposées en plusieurs périodes. De ce fait, le bonus n'est pas applicable

Vente d'un pointu

- Préalablement à toute cession d'un pointu amarré sur la panne M, le vendeur et l'acheteur devront se présenter aux bureaux de la Plaisance où seront expliquées les conditions pour pouvoir continuer à bénéficier d'une place sur la panne M. Les présentes conditions, reprises dans l'annexe « pointus », seront alors signées par l'acheteur.
  En l'absence de ce préalable, l'acheteur devra enlever son pointu et la place sera proposée au prochain pointu en liste d'attente.
- En cas de vente d'un navire amarré en 1ère ligne, il échangera cette place, sauf contrainte technique, avec la place du titulaire le plus ancien amarré en 2ème ligne dans la même catégorie et qui aura au préalable émis le désir de passer en 1ère ligne. La liste des personnes désireuses de passer en 1ère ligne sera tenue à jour par La Mouette et transmise au service plaisance sur demande.
- Tout nouveau propriétaire d'un pointu en bois stationné sur 2 files au ponton M sera au tarif Passage pendant les 2 premières années de présence. Il bénéficiera du tarif « Pointus » qui consiste en un abattement de 40% sur le tarif applicable (passager, contrat annuel ou forfait annuel selon le cas).
  Il obtiendra le statut « contrat annuel » après validation de la commission de titularisation dès lors que le bateau est depuis plus de 2 années civiles au tarif Passage dans le port.
- Conformément aux conditions contractuelles, un préavis de 2 mois est appliqué pour définir la date de fin de facturation lors d'une vente.
- Par suite d'une vente, le pointu devra être conservé par le même propriétaire pendant au moins 5 ans pour pouvoir prétendre à une place sur la panne M dans le port de Nice. En cas de nouvelle vente avant le délai de 5 ans, le navire devra quitter le port et sa place sera réattribuée selon la liste d'attente générale. Ce délai pourra être ramené à 2 ans dans le cas où la vente s'accompagne de l'achat d'un autre pointu déjà présent sur la panne M.

Cette dérogation, destinée à permettre le maintien d'unités d'intérêt patrimonial dans le port, ne saurait constituer un droit acquis sur une place de port, qui relève du domaine public portuaire.
Les bénéficiaires du tarif Patrimoine – Tradition – Pointus ne disposent pas, en plus de cet avantage tarifaire, de la possibilité de déduire les absences telle que décrite au dernier alinéa de l'article « Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels ».

2.2 Escale de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé, après demande, à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 30 minutes), avec franchise de redevance. Cette autorisation ne donne pas accès à l'usage des réseaux d'eau et d'électricité.
Si l'embarquement et le débarquement constituent une opération commerciale, il sera appliqué la facturation mentionnée au paragraphe V-1.3 Côtiers.
Tout séjour à quai de plus de 30 minutes et de moins de quatre heures, avec ou sans usage des réseaux d'eau et d'électricité, est facturé avec un abattement de 50% du

tarif de base, Saison ou Hors Saison selon le cas. Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.
Au-delà de quatre heures, le tarif de base s'applique.

2.3 Opérations des annexes ou tenders des navires de yachting

Les opérations des annexes ou tenders de navires de commerce ou de yachting relèvent du chapitre « Commerce » ou « Yachting » des présentes conditions d'application.

2.4 Opérations des annexes ou tenders des navires de plaisance

Les opérations des annexes ou tenders de navires de plaisance au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.
Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable à la Capitainerie, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés. Ces opérations feront, l'objet d'une facturation suivant le paragraphe V – 1.3 Côtiers.

2.5 Poste non autorisé

L'occupation non autorisée d'un poste, à l'exception des postes d'accueil spécifiquement désignés ou d'une entrée au port dans des conditions de refuge causées par les conditions météorologiques, est interdite.
Le stationnement non autorisé est facturé sur la base du double du tarif Saison et exclut le bénéfice d'un tarif préférentiel. En l'absence de disponibilité d'un poste adapté, le navire devra quitter le port.

3 Contrats pluri mensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement Hors Saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.
Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats pluri mensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur : lwww.leportdenice.com, de façon à permettre aux plaisanciers intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.
Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat pluri mensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VI - 1.3 Stationnements annuels – « Abonnements »

1 Généralités sur les contrats de stationnement annuel

Le terme « abonnement » correspond à une catégorie d'autorisation de stationnement pour des clients présents usuellement dans le port et bénéficiaires d'un contrat de stationnement annuel.
Le contrat de stationnement annuel est défini par les présentes conditions ; ces conditions sont remplacées progressivement par un contrat écrit, signé entre le port et les bénéficiaires du contrat et qui se substitue aux présentes conditions.
Les termes des conditions ci-dessous comme celles du contrat écrit suivent nécessairement les évolutions décidées conformément au processus d'approbation des tarifs et des conditions tarifaires, défini dans le Code des Transports.

Il existe deux types de contrat d'abonnement annuel, qui coexistent actuellement :

Le **Forfait Annuel** ou « abonnement ancien » correspondant aux forfaits annuels en vigueur avant la date de mise en œuvre du contrat annuel (ou « abonnement nouveau »). Le Forfait Annuel est préservé à ses bénéficiaires sans limite de durée, y compris pour les unités de plus de 18 mètres, sous réserve de respecter les conditions de son renouvellement annuel. Le forfait annuel n'est plus attribué. Dorénavant, le **Contrat Annuel** est en vigueur.

Le contrat annuel fait l'objet d'une liste d'attente et d'une procédure d'attribution relative à la mise en œuvre des listes d'attente et des attributions des contrats annuels sur le port de Nice, et disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur www.leportdenice.com.

Le coût d'inscription sur la liste d'attente est de 10€ TTC.

Les contrats d'abonnement ne sont attribués qu'à des personnes physiques, propriétaires uniques ou majoritaires.

Le contrat dit « de copropriété » n'est plus attribué.

Conformément aux lois en vigueur, il n'existe pas de privilège de nationalité ou de domiciliation pour pouvoir bénéficier de ces contrats.

2 Le Contrat Annuel

2.1 Conditions applicables

Les conditions applicables sont :

- L'ensemble des conditions générales du port, ainsi que les conditions générales applicables à la plaisance ;
- Les conditions décrites dans le paragraphe « Généralités sur les contrats de stationnement annuel » ci-dessus.

Le bénéficiaire doit avoir reçu un courrier d'attribution de poste à l'année dûment notifié par l'autorité portuaire, et valant autorisation de stationnement dans le port.

2.2 Défaut de paiement

Le non-paiement de la redevance à réception, de même que le non-respect d'une des échéances de paiement convenues, entraîne automatiquement, sans mise en demeure complémentaire, un basculement de la durée de stationnement du navire dans le port au tarif de base, journalier, « Saison » ou « Hors Saison » selon le cas, tel que mentionné dans le barème de redevance du port.

Si la situation n'est pas réglée dans un délai d'un mois, la résiliation prévue dans les conditions générales et dans les conditions « Stationnement à flot PLAISANCE » est appliquée, avec résiliation du Contrat Annuel et sortie du navire du port.

2.3 Obligations de sortie programmées

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

2.4 Renouvellement du Contrat Annuel

Le renouvellement du Contrat Annuel est autorisé aux conditions suivantes :

- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police et dans les conditions générales ci-dessus, au nom du navire et de son propriétaire, pour la période couvrant l'abonnement,
- Avoir déclaré tout changement de propriété, cession totale ou partielle du navire,
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions,
- Être à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations annexes du port (fluides, stationnement automobile, aires de carénage & outillages, etc.),
- Avoir fait un usage des installations portuaires dans le respect des clauses, charges et conditions édictées dans les règlements applicables au port.

Dans le cas d'une copropriété, seuls les copropriétaires initiaux, figurant dans le premier contrat d'occupation annuelle et n'ayant jamais quitté la copropriété sont autorisés à demander le renouvellement.

2.5 Cession du navire – cas d'une propriété unique ou majoritaire

La cession, synonyme du mot « vente », est l'acte régulier par lequel le plaisancier cède la propriété de son navire à une autre personne.

En souscrivant le Contrat Annuel, le plaisancier est autorisé temporairement à occuper un poste de stationnement exclusivement pour son navire tel que nommément désigné dans le document d'autorisation d'occupation temporaire (AOT). Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un tel Contrat, le titulaire s'engage à déclarer toute cession même partielle.

En cas d'échange ou de cession partiel du navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire conservera le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du Contrat Annuel à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire (supérieur ou égal à 51%).

2.6 Cession du navire – cas d'une copropriété

En souscrivant le Contrat Annuel, la copropriété est autorisée temporairement à occuper un poste de stationnement exclusivement pour son navire tel que nommément désigné au contrat. Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un tel contrat, la copropriété s'engage à déclarer tout changement de copropriétaire ou de quote-part de copropriété.

Au cas où il ne reste plus qu'un copropriétaire, la personnalité morale disparaît et le contrat annuel est résilié. Si le rang d'inscription du dernier copropriétaire dans la liste d'attente le permet, un contrat à une personne physique peut lui être consenti dans la continuité du contrat avec la copropriété.

2.7 Absence de longue durée du port

Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement le bénéfice de l'abonnement.

Pour une absence de moins de deux ans, il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels ».

2.8 Le changement de navire

Le changement de navire ne doit pas être assimilé à la vente du navire. Il peut correspondre à deux éventualités différentes :

- la modification des caractéristiques du navire (travaux modificatifs impactant les dimensions, la sécurité, l'environnement, etc…).
- le changement pur et simple de navire, c'est-à-dire le remplacement par un nouveau navire de celui pour lequel le contrat a été conclu.

Dans l'un et l'autre cas, le plaisancier doit informer au préalable le Bureau du port pour accord.

Il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » mentionnée ci-dessus.

A titre d'information :

- soit le nouveau navire reste dans la catégorie du contrat, l'emplacement initialement attribué est alors maintenu et un avenant au Contrat Annuel est établi.
- soit le nouveau navire change de catégorie et la demande est étudiée en fonction de la liste d'attente dans la catégorie souhaitée et dans la limite des places disponibles. Ceci fait l'objet d'une décision en commission d'attribution.

2.9 Le décès du titulaire du contrat – Non-transmissibilité

Le Contrat de stationnement annuel prend fin à la date du décès de son titulaire. Il n'y a pas de transmission possible du contrat.

Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port au tarif et conditions du Contrat Annuel. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation.

2.10 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R. 5321-48 du Code des Transports).

2.11 Dénonciation du contrat par le Client

Le CLIENT pourra demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il soit mis fin au présent contrat. La dénonciation du contrat prendra effet au plus tôt 2 mois après réception de ladite demande ; le montant du contrat annuel pourra être remboursé, sur simple demande, *pro rata temporis* (par jour).

2.12 Les causes de résiliation du contrat

La résiliation est définie ici comme la fin prématurée d'un contrat en raison de l'inexécution de ses obligations par le Client.

a) L'absence de sortie du port deux années de suite

Le fait de ne pas sortir en mer pendant deux années de suite constitue une cause de résiliation du contrat pouvant entraîner la sortie définitive du navire du port.

b) La fausse déclaration du plaisancier

La fausse déclaration consiste à communiquer sciemment au concessionnaire des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration peut porter sur l'identité, la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la conclusion du contrat (acte de francisation, contrat d'assurance…) ou à son renouvellement.

Enfin, le fait de ne pas informer le Bureau du port de toute modification des informations communiquées par le plaisancier au moment de la conclusion du contrat, et notamment un changement de taille ou de propriété, pourra entraîner la résiliation immédiate dudit contrat.

c) La cession majoritaire non déclarée du navire

L'échange ou la cession totale ou majoritaire (supérieur ou égal à 51 %) de la propriété du navire à titre gratuit ou onéreux, entraîne la perte immédiate de l'autorisation de séjour à l'année consentie pour le navire ainsi que le bénéfice du tarif applicable au contrat d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage.

(i) Remboursement du Contrat Annuel

En cas de cession majoritaire non déclarée, le vendeur ne pourra prétendre au remboursement du Contrat Annuel.

(ii) Situation du nouveau propriétaire

En aucun cas le fait que le navire occupe déjà un poste d'amarrage ne crée un droit de priorité pour le nouveau client bénéficiaire de la cession. Le navire échangé ou cédé sera alors immédiatement considéré comme navire de passage. Selon les places disponibles et sous réserve d'une autorisation écrite du concessionnaire, le plaisancier a la possibilité de rester dans le port pendant un délai maximum de 3 mois, au tarif passage. Le nouveau propriétaire devra, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement annuel, s'inscrire en liste d'attente.

d) La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage

La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage est l'acte irrégulier par lequel le plaisancier entend céder, à titre gratuit ou onéreux, le bénéfice de son autorisation de stationnement à une autre personne.
En raison de la nature même du poste autorisé, partie du domaine public portuaire et de ses caractéristiques fondamentales, et de la nature de l'autorisation, la cession par quelque procédé que ce soit d'un quelconque droit de stationnement (vente, prêt, location etc.) est irrégulière et proscrite.
Une telle cession ou annonce de cession entraîne irrévocablement la résiliation du Contrat Annuel et la sortie du port.

2.13 Les obligations de sorties

En souscrivant au Contrat Annuel, le plaisancier s'engage à sortir du port pendant un certain nombre de jours et/ou de nuits (décomptées de 12 heures à 12 heures)

	Navire <10 m	Navire 10 à 17,99 m
Sorties obligatoires	14 journées sur l'année OU (*) 8 nuitées (avr.-oct.)	14 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (avr.-oct.)

définis dans le tableau suivant :
(*)Les propriétaires de navire dont la longueur est inférieure à 10 ont le choix entre les journées de sorties sur l'année et les nuitées de sorties en Saison pour le décompte des sorties obligatoires. Toutefois, les sorties en journée ne génèrent pas de bonus.

2.14 Le préavis

Le préavis est le temps qui s'écoule entre le moment où l'avis de sortie est communiqué et le jour effectif de sortie. Ce préavis permet au Bureau du port de mettre les nuitées disponibles à disposition d'autres plaisanciers.

	Navire <10 m	Navire de 10 à 17,99 m
Préavis	Le jour même (journées) OU 72 h (nuitées)	72 h

Des circonstances exceptionnelles, imprévues et indépendantes de la volonté du plaisancier peuvent empêcher la sortie en mer (mauvaises conditions météorologiques, maladie, accident, évènement familial…) qui, exception faite de l'aléa météorologique, devront être dûment justifiées au Bureau du port.

2.15 Attribution du bonus/malus

a) le bonus

Le bonus se déclenche dès lors que le nombre de sorties obligatoires du port a été constaté en respectant le préavis associé à la taille du navire et au type de sortie. Le bonus apparaît sur la facture de janvier de l'année suivante et vient en déduction du montant à payer.
Le bonus correspond au montant du nombre de nuitées de sorties supplémentaires effectuées entre avril et octobre au-delà du nombre de sorties obligatoires et plafonné à 28 jours, multiplié par le tarif de base, journalier, « Saison », respectant un préavis de 72 heures.

b) le malus

Le malus se déclenche dès lors que le quota de sorties obligatoires n'a pas été constaté. Dans ce cas, une majoration est appliquée sur la facturation en janvier de l'année suivante.
Le malus correspond à la différence entre le nombre de sorties obligatoires en mer et le nombre de sorties effectivement constatées et respectant les conditions de préavis, multiplié par le tarif de base, journalier, « Saison ».

2.16 Tarif

L'occupation d'un poste d'amarrage par un navire suppose le paiement de la redevance correspondante. Ce montant forfaitaire diffère selon la taille du navire. Le montant forfaitaire est révisable chaque année en fonction des évolutions tarifaires du barème des redevances d'usage du port.
Il est défini par l'application des tarifs préférentiels Saison et Hors Saison réduits d'un pourcentage de remise fonction de la taille du navire.

2.17 Facturation - tarif

La facturation est effectuée sur la base d'un montant forfaitaire annuel mensualisé. Le paiement doit être fait mensuellement en respectant l'échéancier de paiement défini sur la facture envoyée en début d'année civile.
Ce paiement ne peut être effectué que par le titulaire du contrat, pour un propriétaire unique ou majoritaire, ou par les copropriétaires, chacun à hauteur de sa quote-part, pour une copropriété. Dans ce cas, la facturation est établie au nom de la copropriété, et les copropriétaires sont solidairement responsables du paiement.
En raison des intérêts de retard, des frais de contentieux et du non-renouvellement du Contrat Annuel en cas de non-paiement, il est vivement recommandé de mettre en place le dispositif de prélèvement automatique mensuel proposé par le port.

DIMENSIONS				CONTRAT ANNUEL	
Catégorie n	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m²)	Coefficient d'abattement inclus sur tarif préférentiel annualisé	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an
A	4,99	2,00	10,00	0,30	1 230,00
BC	5,99	2,30	13,80	0,25	1 820,00
DE	6,99	2,60	18,20	0,15	2 720,00
FG	7,99	2,80	22,40	0,15	3 350,00
HI	8,99	3,10	27,90	0,05	4 660,00
JK	9,99	3,40	34,00	0,05	5 680,00
LM	10,99	3,70	40,70	0,05	6 800,00
NO	11,99	4,00	48,00	0,05	8 020,00
P	12,99	4,30	55,90	0,05	9 340,00
Q	13,99	4,60	64,40	0,05	10 760,00
R	15,99	4,90	78,40	0,05	13 100,00
S	17,99	5,20	93,60	0,05	15 640,00

3 Le Forfait Annuel

3.1 Conditions applicables

Les conditions applicables sont :

- L'ensemble des conditions générales du port, ainsi que les conditions générales applicables à la plaisance ;
- Les conditions décrites dans le paragraphe « Généralités sur les contrats de stationnement annuel » ci-dessus.

3.2 Défaut de paiement

Le non-paiement de la redevance à réception, de même que le non-respect d'une des échéances de paiement convenues, entraîne automatiquement, sans mise en demeure complémentaire, un basculement de la durée de stationnement du navire dans le port au tarif de base, journalier, « Saison » ou « Hors Saison » selon le cas, tel que mentionné dans le barème de redevance du port.

Si la situation n'est pas réglée dans un délai d'un mois, la résiliation prévue dans les conditions générales et dans les conditions « Stationnement à flot PLAISANCE » est appliquée, avec résiliation du Forfait Annuel et sortie du navire du port.

3.3 Obligations de sortie programmées

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

3.4 Renouvellement du Forfait Annuel

Le renouvellement du Forfait Annuel est autorisé aux conditions suivantes :

- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police et dans les conditions générales ci-dessus, au nom du navire et de son propriétaire, pour la période couvrant l'abonnement,
- Avoir déclaré tout changement de propriété, cession totale ou partielle du navire,
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions,
- Avoir effectué la totalité des sorties obligatoires,
- Être à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations annexes du port (fluides, stationnement automobile, aires de carénage & outillages, etc.),
- Avoir fait un usage des installations portuaires dans le respect des clauses, charges et conditions édictées dans les règlements applicables au port.

Dans le cas d'une copropriété, seuls les copropriétaires initiaux, figurant dans le premier contrat d'occupation annuelle et n'ayant jamais quitté la copropriété sont autorisés à demander le renouvellement.

3.5 Cession du navire – cas d'une propriété unique ou majoritaire

La cession, synonyme du mot « vente », est l'acte régulier par lequel le plaisancier cède la propriété de son navire à une autre personne.

En souscrivant le Forfait Annuel, le plaisancier est autorisé temporairement à occuper un poste de stationnement exclusivement pour son navire tel que nommément désigné dans le document d'autorisation d'occupation temporaire (AOT). Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un tel forfait, le titulaire s'engage à déclarer toute cession même partielle.

En cas d'échange ou de cession partiel du navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire conservera le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du Forfait Annuel à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire (supérieur ou égal à 51%).

3.6 Absence de longue durée du port

Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement le bénéfice de l'abonnement.

Pour une absence de moins de deux ans, il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels ».

3.7 Le changement de navire

Le changement de navire ne doit pas être assimilé à la vente du navire. Il peut correspondre à deux éventualités différentes :

- la modification des caractéristiques du navire (travaux modificatifs impactant les dimensions, la sécurité, l'environnement, etc…).
- le changement pur et simple de navire, c'est-à-dire le remplacement par un nouveau navire de celui pour lequel le forfait annuel a été conclu.

Dans l'un et l'autre cas, le plaisancier doit informer au préalable le Bureau du port pour accord.

Il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » mentionnée ci-dessus.

A titre d'information :

- soit le nouveau navire reste dans la catégorie du forfait annuel, l'emplacement initialement attribué est alors maintenu et un avenant au Forfait Annuel est établi.
- soit le nouveau navire change de catégorie et la demande est étudiée en fonction de la liste d'attente dans la catégorie souhaitée et dans la limite des places disponibles. Ceci fait l'objet d'une décision en commission d'attribution.

3.8 Le décès du titulaire du forfait annuel – Non-transmissibilité

Le Forfait de stationnement annuel prend fin à la date du décès de son titulaire. Il n'y a pas de transmission possible du forfait.

Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port au tarif et conditions du Forfait Annuel. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation.

3.9 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R. 5321-48 du Code des Transports).

3.10 Dénonciation du forfait annuel par le Client

Le CLIENT pourra demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il soit mis fin au présent forfait. La dénonciation du forfait prendra effet au plus tôt 2 mois après réception de ladite demande ; le montant du forfait annuel pourra être remboursé, sur simple demande, *pro rata temporis* (par jour).

3.11 Les causes de résiliation du forfait annuel

La résiliation peut se définir comme la fin prématurée d'un forfait annuel en raison de l'inexécution de ses obligations par le Client.

a) La fausse déclaration du plaisancier

La fausse déclaration consiste à communiquer sciemment au concessionnaire des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration peut porter sur l'identité, la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la conclusion du forfait (acte de francisation, contrat d'assurance…) ou à son renouvellement.

Enfin, le fait de ne pas informer le Bureau du port de toute modification des informations communiquées par le plaisancier au moment de la conclusion du forfait, et notamment un changement de taille ou de propriété, pourra entraîner la résiliation immédiate dudit forfait.

b) La cession majoritaire non déclarée du navire

L'échange ou la cession totale ou majoritaire (supérieur ou égal à 51 %) de la propriété du navire à titre gratuit ou onéreux, entraîne la perte immédiate de l'autorisation de séjour à l'année consentie pour le navire ainsi que le bénéfice du tarif applicable au forfait d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage.

(i) Remboursement du Forfait Annuel

En cas de cession majoritaire non déclarée, le vendeur ne pourra prétendre au remboursement du Forfait Annuel.

(ii) Situation du nouveau propriétaire

En aucun cas le fait que le navire occupe déjà un poste d'amarrage ne crée un droit de priorité pour le nouveau client bénéficiaire de la cession. Le navire échangé ou cédé sera alors immédiatement considéré comme navire de passage. Selon les places disponibles et sous réserve d'une autorisation écrite du concessionnaire, le plaisancier a la possibilité de rester dans le port pendant un délai maximum de 3 mois, au tarif passage. Le nouveau propriétaire devra, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement annuel, s'inscrire en liste d'attente.

c) La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage

La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage est l'acte **irrégulier** par lequel le plaisancier entend céder, à titre gratuit ou onéreux, le bénéfice de son autorisation de stationnement à une autre personne.

En raison de la nature même du poste autorisé, partie du domaine public portuaire et de ses caractéristiques fondamentales, et de la nature de l'autorisation, la cession par quelque procédé que ce soit d'un quelconque droit de stationnement (vente, prêt, location etc.) est irrégulière et proscrite.

Une telle cession ou annonce de cession entraîne irrévocablement la résiliation du Forfait Annuel et la sortie du port.

d) Activité commerciale

Toute activité commerciale pratiquée à bord du navire, que ce soit une activité d'entreprise, d'artisanat ou autre statut, est prohibée sous peine de résiliation du forfait.

La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités stationnaires au port (ex : l'hébergement à quai) est également prohibée sous peine de résiliation du forfait.

3.12 Obligation de sortie

Le bénéfice du Forfait Annuel ne sera accordé aux propriétaires des navires qu'aux conditions suivantes. Le navire doit être sorti par ses propres moyens entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente au moins :

- *huit journées ou huit nuitées pour les navires de catégorie A à JK incluse (moins de 10 m) ou navires non habitables* ; ces huit journées ou nuitées peuvent être décomposées en plusieurs périodes ; chaque nuitée prise en compte doit durer au moins vingt-quatre heures de 12 heures à 12 heures ;
- *quatorze nuitées pour les navires de catégorie L à P (10 m à 12,99 m) ;* ces quatorze nuitées peuvent être décomposées en plusieurs périodes ; chaque nuitée prise en compte doit durer au moins vingt-quatre heures de 12 heures à 12 heures ;
- *trente nuitées pour les navires de catégorie Q et au-delà (13 m et plus)* ; ces trente nuitées peuvent être décomposées en plusieurs périodes ; chaque période prise en compte doit durer au moins sept jours consécutifs de 12 heures à 12 heures.

Tout propriétaire de navire qui ne satisfait pas aux conditions de sorties indiquées ci-dessus perd le bénéfice du renouvellement du Forfait Annuel.

Les plaisanciers doivent informer par écrit le service Plaisance de leur absence et de la date prévisionnelle de retour ; seules les absences déclarées sont prises en compte.

3.13 Tarif

L'occupation d'un poste d'amarrage par un navire suppose le paiement de la redevance correspondante. Ce montant forfaitaire diffère selon la taille du navire. Le montant forfaitaire est révisable chaque année en fonction des évolutions tarifaires du barème des redevances d'usage du port.
Le tarif du Forfait Annuel est défini, pour chaque port. Conformément à l'article R. 5321-48 du Code des Transports : « Les navires qui stationnent dans leur port de stationnement habituel bénéficient d'une réduction dans la limite de 50 % du montant de la redevance. »
Cette redevance de référence est considérée comme formée par le tarif préférentiel. Lorsque cette exigence de plancher de réduction n'est pas respectée, il est mis en place, dans le contexte des procédures tarifaires, un dispositif de lissage des augmentations étalées sur un nombre suffisant d'années.

3.14 Facturation

Les conditions de facturation du Forfait Annuel sont spécifiques à chaque port.
Ce paiement ne peut être effectué que par le titulaire du forfait, pour un propriétaire unique ou majoritaire, ou par les copropriétaires, chacun à hauteur de sa quote-part, pour une copropriété. Dans ce cas, la facturation est établie au nom de la copropriété, et les copropriétaires sont solidairement responsables du paiement.

DIMENSIONS				FORFAIT ANNUEL
Catégorie n	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m²)	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an
A	4,99	2,00	10,0	880,00
BC	5,99	2,30	13,8	1 390,00
DE	6,99	2,60	18,2	1 920,00
FG	7,99	2,80	22,4	2 310,00
HI	8,99	3,10	27,9	2 940,00
JK	9,99	3,40	34,0	3 480,00
LM	10,99	3,70	40,7	4 260,00
NO	11,99	4,00	48,0	4 860,00
P	12,99	4,30	55,9	5 640,00
Q	13,99	4,60	64,4	6 300,00

VI - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VI - 2.1 Conditions communes aux fluides et services divers

La demande de fourniture et services divers doit être adressée par écrit, pendant les heures ouvrables du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00, au moins 48 heures à l'avance pour les demandes du samedi, dimanche ou jour férié et au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Les installations et appareils sont mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes et en contrepartie d'une caution correspondant au prix neuf des matériels fournis.
En dehors des heures ouvrables, il est appliqué la majoration pour travail hors horaire (chap. « Mise à disposition de personnel »).

VI - 2.2 Fluides – au compteur – et hors heures supplémentaires

1 Utilisation du réseau d'eau potable

La base de perception est le m^3. Toute fraction de m^3 sera décomptée pour 1 m^3.
Pour tout déplacement de fontainier sans utilisation du réseau, il est fait application du tarif prévu au chapitre « mise à disposition de personnel ».

Eau potable au compteur	3,86€ TTC / m^3

Minimum de perception 7m^3

2 Réseaux portuaires courant faible

Réseaux portuaires courant faible	1,26 € TTC / m / an

3 Utilisation des réseaux électriques

Cette prestation ne peut être fournie que dans la mesure où les équipements existants du poste le permettent. Il est perçu des frais de raccordement qui sont majorés pour travaux en-dehors des heures d'ouverture.
Pour tout déplacement de l'agent technique sans utilisation du réseau, il est fait application du tarif prévu au chapitre « Mise à disposition de personnel ».

3.1 Navires à quai

Navires et engins flottants	45,00 c€ TTC / kWh

3.2 Autres utilisations (hors navire à quai)

Réseau énergie électrique autres utilisations	45,00 c€ TTC / kWh
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	23,30 € TTC/ intervention

4 Utilisation des réseaux téléphoniques

Il est perçu des frais de raccordement comprenant le branchement par un agent de la CCINCA, la location du câble et du combiné. Ceux-ci seront majorés pour travail en dehors des heures d'ouverture.

4.1 Navires à quai

Consommations téléphoniques (à l'unité)	Tarif opérateur majoré de 15%
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	23,30 € TTC / intervention

VI - 2.3 Nettoyage des quais et enlèvement des ordures

1 Mise à disposition des conteneurs

La redevance est due par l'usager qui en fait la demande, tout conteneur demandé sera facturé.

La prestation comprend la mise en place d'un conteneur, son retrait et la destruction des déchets. En cas de trop plein constaté à l'enlèvement, le forfait d'un conteneur supérieur sera facturé.

Conteneur 25 m³	1 018,00 € TTC
Conteneur 15 m³	700,00 € TTC
Conteneur 7 m³	509,00 € TTC
Conteneur 660 litres	51,00 € TTC
Conteneur à verre 240 litres	32,00 € TTC
Conteneur déchets souillés	359,00 € TTC
Majoration dimanche et jours fériés conteneurs 25-15-7 m³	227,00 € TTC

2 Récupération et traitement des déchets spéciaux

Récupération et traitement des eaux usées, huiles, eaux huileuses ou hydrocarburées	Tarif prestataire - majoré de 15%
Récupération déchets industriels spéciaux	Tarif prestataire - majoré de 15%
Récupération et traitement des eaux usées (réseau du port) (minimum de perception 20 m³)	2,24 € TTC / m³
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	23,30 € TTC / intervention

VI - 2.4 Appareils et matériels de manutention

Les redevances pour l'usage des installations, appareils et matériels seront dues par celui qui en aura fait la demande.
Lorsqu'un appareil est utilisé "en-dehors des heures d'ouverture", il sera appliqué, en sus de la redevance d'usage, celle de l'heure hors horaire, chaque fois que l'opération aura dépassé l'horaire normal de travail.
Lorsqu'un appareil est donné à utiliser à la demi-heure, à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-heure, heure ou demi-journée commencée est due.

Le prix de la première demi-heure, heure ou de la première demi-journée est payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la C.C.I.N.C.A. Par demi-journée, on entend soit une vacation de 4 heures le matin, soit une vacation de 4 heures l'après-midi. Les frais de la première approche et du garage des appareils sont à la charge des usagers.

Lorsqu'un appareil est commandé et non utilisé, il sera facturé une heure d'outillage au demandeur. Si cet appareil est commandé pour un dimanche ou un jour férié et non utilisé, une vacation sera facturée au demandeur. Cette heure ou cette vacation sera multipliée par le nombre d'engins commandés et non utilisés.
Lorsqu'un usager demande le déplacement des grues hors de leur point de remisage, il doit préalablement avoir obtenu l'accord de la Capitainerie pour ce déplacement, sauf si ce déplacement est lié à une opération de manutention.

Services rémunérés par les redevances des appareils et matériels de manutention

Sont à la charge du Concessionnaire, la mise à disposition de l'appareil jusqu'au crochet, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, y compris, pour les appareils mécaniques, la fourniture de l'énergie et les frais de conduite.

Conditions d'utilisation

Pour les manutentions nécessitant la mise en œuvre d'appareillages spécifiques à partir du crochet, l'intervention de professionnels de la manutention, agréés par la direction du port, est obligatoire ; ces derniers, en tant que locataires des engins et des personnels de l'outillage, doivent justifier des assurances nécessaires à leurs activités, telles que prévues au Paragraphe Assurances des conditions générales.

1 Manutention de colis isolé (cadres à meubles, véhicules, pièces de machines, galiotes, etc...)

Colis isolé	214,00 € TTC / heure
Minimum de perception : 1 heure	

2 Location de grues extérieures et nacelles

Location de grues extérieures et nacelles	Tarif prestataire majoré de 15%

3 Location de chariots élévateurs de 5 tonnes avec chauffeur

A la ½ journée	382,99 € TTC / ½ journée
A l'heure	111,46 € TTC / heure

VI - 2.5 Mise à disposition de personnel

Cette prestation est assujettie aux majorations pour travail hors horaire dont le tarif est fixé par le barème en vigueur, en sus des redevances déterminées suivant un horaire normal de travail.
La base de perception est l'heure, toute heure commencée étant due.

Mise à disposition de personnel	51,71 € TTC / heure / agent

Sauf conduite des engins et hors heures supplémentaires.

Travail en dehors de l'horaire en sus de toutes autres redevances

de 6 heures à 8 heures	51,71 € TTC / agent / heure
de 12 heures à 14 heures.	51,71 € TTC / agent / heure
de 18 heures à 22 heures.	51,71 € TTC / agent / heure
de 22 heures à 6 heures	78,23 € TTC / agent / heure
Dimanche et jours fériés.	78,23 € TTC / agent / heure
Prime de rappel	108,97 € TTC / agent / intervention

VI - 2.6 Demande de gardiennage – sécurité – sûreté

Cette prestation est fournie dans la mesure des disponibilités.

Heures normales	34,97 € TTC / agent / heure
Nuit – de 22h00 à 6h00-	52,53 € TTC / agent / heure
Dimanches et jours fériés	52,53 € TTC / agent / heure

Minimum de perception : 4 heures

VI - 2.7 Autres services divers

1 Services accessoires

1.1 Service d'intervention portuaire : Plongeurs et assistance aux navires

Intervention durant les heures ouvrables	256,11 € TTC / heure
Minimum de perception 2 heures	
Majoration hors horaire	79,24 € TTC / heure / agent
de 6h00 à 8h00 - de 12h00 à 14h00 de 18h00 à 22h00	
Minimum de perception 2 heures	
Majoration pour dimanches, jours fériés et nuits de 22h00 à 6h00	158,48€ TTC / heure / agent
Minimum de perception 2 heures	

2 Livraison de carburant aux navires de plaisance sans limite de taille, de pêche et de commerce

La société titulaire d'une convention de sous-traité de concession, est exonérée de la redevance fixe pour les camions citernes lui appartenant. Elle est assujettie à la redevance proportionnelle. L'usager désireux de faire appel à une entreprise externe, est tenu d'aviser le port de Nice au moins 24 heures à l'avance, hors samedi, dimanche et jours fériés, pour convenir de l'heure de la livraison.
Un agent du port de Nice assiste à la livraison et contrôlera :

- le volume de carburant livré,
- le respect des règles de sécurité et de propreté applicables en la matière,

Les livraisons effectuées en dehors des heures d'ouverture des bureaux entraînent l'application des majorations, pour travail hors horaire, prévue au chap. « Mise à disposition de personnels ».

Forfait stationnement véhicule de livraison et surveillance CCI	42,86 € TTC/opération
Redevance par litre de carburant	0,01 € TTC/litre

3 Location de prises électriques

3.1 Location de prises électriques

Location prises électriques	Gratuit

3.2 Prix d'une prise électrique non rendue

Commenté [FL1]: AJ à 80% du prix de vente conseillé

16 ampères	42 € TTC
32 ampères	85 € TTC
63 ampères	216 € TTC
+63 ampères à 125 ampères	554 € TTC
250 ampères et +	1128€ TTC

YACHTING

VII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VII - 1.1 Généralités Yachting
VII - 1.2 Passage
VII - 1.3 Contrats plurimensuels – hivernage & estivage

VII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VII - 2.1 Conditions communes aux fluides et services divers
VII - 2.2 Fluides – au compteur – et hors heures supplémentaires
VII - 2.3 Nettoyage des quais et enlèvement des ordures
VII - 2.4 Appareils et matériels de manutention
VII - 2.5 Mise à disposition de personnel
VII - 2.6 Demande de gardiennage – sécurité – sûreté
VII - 2.7 Autres services divers

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de YACHTING dans le port de NICE.
Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

VII YACHTING

VII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VII - 1.1 Généralités Yachting

Le stationnement à flot des navires relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT).
L'appellation tarifaire "YACHTING", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités de plus de 18 mètres hors tout et moins de 65 mètres, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- fourniture des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port;
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage;
- accès au réseau wifi ;
- service courrier, messages ;
- enlèvement des ordures ménagères et voirie;
- éclairage des installations portuaires;
- mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, soit au forfait (à l'exclusion de l'entretien du navire), soit sur compteur ; l'utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- frais de surveillance nocturne.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- les amarres de quai,
- le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le port sont déterminées en fonction de la longueur « hors tout » et de la largeur « hors tout » du navire. Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, allant de 18 mètres jusqu'à la capacité maximale du port, par tranches – en longueur – de 3 à 6 mètres et – en largeur – de 1 mètre. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.
Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.
A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de la mise à jour de ses caractéristiques, pourra entraîner la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

5 Multicoque

En raison de l'inadéquation des postes « standards » décrits ci-dessus, les navires multicoques (catamaran, trimaran…) sont tarifés « au réel » c'est-à-dire sur la base de la surface réelle occupée, abondée de 20% soit : **longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2** au tarif du m² correspondant à leur régime ou contrat de stationnement ou, exceptionnellement, aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

SAISON [15 avril - 15 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -15 avril]	
BASE €TTC/jour/m² n	BASE €TTC/jour/m²	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour/m²
0,85	0,43	0,34

6 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une période et un poste donné. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au yacht.

7 Navires habités

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement pour tous les stationnements de 30 jours consécutifs ou plus.

Est considéré comme « habité » un navire à bord duquel une personne au moins passe la nuit plus de la moitié du temps par mois de stationnement.

Il est rappelé aux propriétaires ou occupants de ces unités qu'ils doivent respecter scrupuleusement le règlement sur le traitement des déchets, et tout particulièrement les exigences relevant des eaux noires et grises. A défaut d'une installation conforme, il est impératif d'utiliser exclusivement les équipements d'hygiène à terre.

8 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession pourra perdre immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

9 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné, et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

10 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis.

Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel.

De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

11 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance en matière de stationnement à flot « YACHTING », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre III du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement, tarif préférentiel « Passage » ou hivernage – estivage, sont résiliés irrévocablement.

VII - 1.2 Passage

1 Généralités

1.1 Grille tarifaire

La grille tarifaire pour les yachts au passage est définie pour chaque port par :

- un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²/jour
- un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- une grille tarifaire établie par catégorie de poste (longueur x largeur), comprenant le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou Hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelés « Saison » et « Hors Saison ».
- Des tarifs préférentiels pouvant être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%), Hors Saison ; ceci définit la catégorie de tarifs préférentiels dits « Hors Saison – au mois - stationnement hors saison de 30 jours et plus. »

Les dates considérées sont les suivantes :

- Saison : du 15 avril au 15 octobre ;
- Hors Saison : du 15 octobre au 15 avril.

Le document « Grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING_principes.pdf » est disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur : www.leportdenice.com. Il présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels doit régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.
En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire, et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison).

Les sorties doivent être systématiquement notifiées par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire. Elles ne sont pas défalquées des factures.

Le tarif préférentiel ne s'applique pas sur le quai de la Douane.

DIMENSIONS				SAISON [15 avril - 15 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -15 avril]	
Catégorie n	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m²)	BASE €TTC/jour	BASE €TTC/jour	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour
T1	20,99	5,60	117,6	80,00	40,00	32,00
T2	23,99	6,00	144,0	98,00	49,00	39,00
U	28,99	7,00	203,0	135,00	68,00	54,00
V	33,99	8,00	272,0	184,00	92,00	74,00
W	38,99	9,00	351,0	236,00	118,00	94,00
X	43,99	10,00	440,0	297,00	149,00	119,00
Y	48,99	11,00	539,0	362,00	181,00	145,00
Z	53,99	12,00	648,0	437,00	219,00	175,00
Z01	58,99	13,00	767,0	518,00	259,00	207,00
Z02	64,99	14,00	910,0	614,00	307,00	246,00

1.3 Assistance au navire en dehors des heures d'ouverture du service plaisance et yachting

La base de perception est l'heure, toute heure commencée étant due.

Mise à disposition de personnel	51,71 € TTC / agent

1.4 Conditions d'annulation et de no-show

En cas d'annulation à moins de 72 heures précédant la date de début de la réservation (12h00/12h00), une nuitée sera facturée au demandeur du poste.
Dans le cas d'une annulation à moins de 24 heures précédant la date de début de la réservation (12h00/12h00), ou dans le cas de non-présentation, la totalité du séjour sera facturée au demandeur du poste hors quais commerciaux

1.5 Conditions de paiement d'une réservation ou demande de poste

Pour toute réservation supérieure ou égale à sept nuitées, le paiement d'avance de l'intégralité du séjour sera exigé.

1.6 Amarrage aux coffres – Rade de Villefranche

Une redevance est perçue pour tout amarrage d'un Yacht de plus de 50 mètres autorisé par la Capitainerie, après accord de la Marine nationale.

Coffres Sud et Nord	70% du tarif de base selon la catégorie du navire

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Escale de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé, après demande, à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 30 minutes), avec franchise de redevance. Cette autorisation ne donne pas accès à l'usage des réseaux d'eau et d'électricité.
Si l'embarquement et le débarquement constituent une opération commerciale, il sera appliqué la facturation mentionnée au paragraphe V-1.3 Côtiers.
Tout séjour à quai de plus de 30 minutes et de moins de quatre heures, avec ou sans usage des réseaux d'eau et d'électricité, est facturé avec un abattement de 50% du tarif de base, Saison ou Hors Saison selon le cas. Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.
Au-delà de quatre heures, le tarif de base s'applique.

2.2 Opérations des annexes ou tenders des yachts

Les opérations des annexes ou tenders de navires de plaisance au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.
Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable à la Capitainerie, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés. Ces opérations feront, l'objet d'une facturation suivant le paragraphe V – 1.3 Côtiers.

2.3 Poste non autorisé

L'occupation d'un poste non autorisé préalablement, à l'exception des postes d'accueil spécifiquement désignés ou d'une entrée au port dans des conditions de refuge causées par les conditions météorologiques, est interdite.
Le stationnement non autorisé est facturé sur la base du double du tarif Saison. En l'absence de disponibilité d'un poste adapté, le navire devra quitter le port.

VII - 1.3 Contrats pluri mensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement Hors Saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.
Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats pluri mensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur www.riviera-ports.com de façon à permettre aux propriétaires ou capitaines intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.
Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat pluri mensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VII - 2.1 Conditions communes aux fluides et services divers

La demande de fourniture et services divers doit être adressée par écrit, pendant les heures ouvrables du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00, au moins 48 heures à l'avance pour les demandes du samedi, dimanche ou jour férié et au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.
Les installations et appareils sont mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes et en contrepartie d'une caution correspondant au prix neuf des matériels fournis.
En dehors des heures ouvrables, il est appliqué la majoration pour travail hors horaire (chap. « Mise à disposition de personnel »).

VII - 2.2 Fluides – au compteur – et hors heures supplémentaires

1 Utilisation du réseau d'eau potable

La base de perception est le m^3. Toute fraction de m^3 sera décomptée pour 1 m^3.
Pour tout déplacement de fontainier sans utilisation du réseau, il est fait application du tarif prévu au chapitre « mise à disposition de personnel ».

Eau potable au compteur	3,86 € TTC / m^3

Minimum de perception 7m^3

2 Réseaux portuaires courant faible

Réseaux portuaires courant faible	1,26 € TTC / m / an

3 Utilisation des réseaux électriques

Cette prestation ne peut être fournie que dans la mesure où les équipements existants du poste le permettent. Il est perçu des frais de raccordement qui sont majorés pour travaux en-dehors des heures d'ouverture.
Pour tout déplacement de l'agent technique sans utilisation du réseau, il est fait application du tarif prévu au chapitre « Mise à disposition de personnel ».

3.1 Navires à quai

Navires et engins flottants	45,00 c€ TTC / kWh

3.2 Autres utilisations (hors navire à quai)

Réseau énergie électrique autres utilisations	45,00 c€ TTC / kWh
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	23,30 € TTC / intervention

4 Utilisation des réseaux téléphoniques

Il est perçu des frais de raccordement comprenant le branchement par un agent de la CCINCA, la location du câble et du combiné. Ceux-ci seront majorés pour travail en dehors des heures d'ouverture.

4.1 Navires à quai

Consommations téléphoniques (à l'unité)	Tarif opérateur majoré de 15%
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	23,30 € TTC / intervention

VII - 2.3 Nettoyage des quais et enlèvement des ordures

1 Mise à disposition des conteneurs

La redevance est due par l'usager qui en fait la demande, tout conteneur demandé sera facturé.
La prestation comprend la mise en place d'un conteneur, son retrait et la destruction des déchets. En cas de trop plein constaté à l'enlèvement, le forfait d'un conteneur supérieur sera facturé

Conteneur 25 m³	1 018,00 € TTC
Conteneur 15 m³	700,00 € TTC
Conteneur 7 m³	509,00 € TTC
Conteneur 660 litres	51,00 € TTC
Conteneur à verre 240 litres	33,00 € TTC
Conteneur déchets souillés	359,00 € TTC
Majoration dimanche et jours fériés conteneurs 25-15-7 m³	227,00 € TTC

2 Récupération et traitement des déchets spéciaux

Récupération et traitement des eaux usées, huiles et eaux huileuses	Tarif prestataire - majoré de 15%
Récupération déchets industriels spéciaux	Tarif prestataire - majoré de 15%
Récupération et traitement des eaux usées (réseau du port) (minimum de perception 20 m³)	2,24 € TTC / m³
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	23,30 € TTC / intervention

VII - 2.4 Appareils et matériels de manutention

Les redevances pour l'usage des installations, appareils et matériels seront dues par celui qui en aura fait la demande.
Lorsqu'un appareil est utilisé "en-dehors des heures d'ouverture", il sera appliqué, en sus de la redevance d'usage, celle de l'heure hors horaire, chaque fois que l'opération aura dépassé l'horaire normal de travail.
Lorsqu'un appareil est donné à utiliser à la demi-heure, à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-heure, heure ou demi-journée commencée est due.

Le prix de la première demi-heure, heure ou de la première demi-journée est payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la C.C.I.N.C.A. Par demi-journée, on entend soit une vacation de 4 heures le matin, soit une vacation de 4 heures l'après-midi. Les frais de la première approche et du garage des appareils sont à la charge des usagers.
Lorsqu'un appareil est commandé et non utilisé, il sera facturé une heure d'outillage au demandeur. Si cet appareil est commandé pour un dimanche ou un jour férié et non utilisé, une vacation sera facturée au demandeur. Cette heure ou cette vacation sera multipliée par le nombre d'engins commandés et non utilisés.
Lorsqu'un usager demande le déplacement des grues hors de leur point de remisage, il doit préalablement avoir obtenu l'accord de la Capitainerie pour ce déplacement, sauf si ce déplacement est lié à une opération de manutention.

Services rémunérés par les redevances des appareils et matériels de manutention

Sont à la charge du Concessionnaire, la mise à disposition de l'appareil jusqu'au crochet, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, y compris, pour les appareils mécaniques, la fourniture de l'énergie et les frais de conduite.

Conditions d'utilisation

Pour les manutentions nécessitant la mise en œuvre d'appareillages spécifiques à partir du crochet, l'intervention de professionnels de la manutention, agréés par la direction du port, est obligatoire ; ces derniers, en tant que locataires des engins et des personnels de l'outillage, doivent justifier des assurances nécessaires à leurs activités, telles que prévues au Paragraphe Assurances des conditions générales.

1 Manutention de colis isolé (cadres à meubles, véhicules, pièces de machines, galiotes, etc...)

Colis isolé	214,00 € TTC / heure
Minimum de perception : 1 heure	

2 Location de grues extérieures et nacelles

Location de grues extérieures et nacelles	Tarif prestataire majoré de 15%

3 Location de chariots élévateurs de 5 tonnes avec chauffeur

A la ½ journée	382,99 € TTC / ½ journée
A l'heure	112,46 € TTC / heure

VII - 2.5 Mise à disposition de personnel

Cette prestation est assujettie aux majorations pour travail hors horaire dont le tarif est fixé par le barème en vigueur, en sus des redevances déterminées suivant un horaire normal de travail.
La base de perception est l'heure, toute heure commencée étant due.

Mise à disposition de personnel	51,71 € TTC / agent

sauf conduite des engins et hors heures supplémentaires.

Travail en dehors de l'horaire en sus de toutes autres redevances

de 6 heures à 8 heures	51,71 € TTC / agent / heure
de 12 heures à 14 heures.	51,71 € TTC / agent / heure
de 18 heures à 22 heures.	51,71 € TTC / agent / heure
de 22 heures à 6 heures	78,23 € TTC / agent / heure
Dimanche et jours fériés.	78,23 € TTC / agent / heure
Prime de rappel	108,97 € TTC / agent/ intervention

VII - 2.6 Demande de gardiennage – sécurité – sûreté

Cette prestation est fournie dans la mesure des disponibilités.

Heures normales	34,97 € TTC / agent / heure
Nuit – de 22h00 à 6h00-	52,53 € TTC / agent / heure
Dimanches et jours fériés	52,53 € TTC / agent / heure

Minimum de perception : 4 heures

VII - 2.7 Autres services divers

1 Services accessoires

1.1 Service d'intervention portuaire : Plongeurs et assistance aux navires

Intervention durant les heures ouvrables Minimum de perception 2 heures	256,11 € TTC / heure
Majoration hors horaire de 6h00 à 8h00 - de 12h00 à 14h00 de 18h00 à 22h00 Minimum de perception 2 heures	79,24 € TTC / heure / agent
Majoration pour dimanches, jours fériés et nuits de 22h00 à 6h00 Minimum de perception 2 heures	158,48 € TTC / heure / agent

2 Livraison de carburant aux navires de plaisance sans limite de taille, de pêche et de commerce

La société titulaire d'une convention de sous-traité de concession, est exonérée de la redevance fixe pour les camions citernes lui appartenant. Elle est assujettie à la redevance proportionnelle. L'usager désireux de faire appel à une entreprise externe, est tenu d'aviser le port de Nice au moins 24 heures à l'avance, hors samedi, dimanche et jours fériés, pour convenir de l'heure de la livraison.
Un agent du port de Nice assiste à la livraison et contrôlera :

- le volume de carburant livré,
- le respect des règles de sécurité et de propreté applicables en la matière,

Les livraisons effectuées en dehors des heures d'ouverture des bureaux entraînent l'application des majorations, pour travail hors horaire, prévue au chap. « Mise à disposition de personnels ».

Forfait stationnement véhicule de livraison et surveillance CCI	42,86 € TTC/opération
Redevance par litre de carburant	0,01 € TTC/litre

3 Location de prises électriques

3.1 Location de prises électriques

Location prises électriques	Gratuit
Forfait raccordement et débranchement (½ heure)	23,30 € TTC/opération

3.2 Prix d'une prise électrique non rendue

16 ampères	42 € TTC
32 ampères	84 € TTC
63 ampères	179€ TTC
+63 ampères à 125 ampères	452€ TTC
250 ampères et +	861€ TTC

SUPERYACHTING

VIII SUPERYACHTING
VIII - 1 STATIONNEMENT A FLOT
VIII - 1.1 Généralités SuperYachting
VIII - 1.2 Passage
VIII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS
VIII - 2.1 Conditions communes aux fluides et services divers
VIII - 2.2 Fluides – au compteur – et hors heures supplémentaires
VIII - 2.3 Nettoyage des quais et enlèvement des ordures
VIII - 2.4 Appareils et matériels de manutention
VIII - 2.5 Mise à disposition de personnel
VIII - 2.6 Demande de gardiennage – sécurité - sûreté
VIII - 2.7 Autres services divers

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de SUPERYACHTING dans le port de NICE.
Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

VIII SUPERYACHTING

VIII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VIII - 1.1 Généralités SuperYachting

Le stationnement à flot des navires relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'appellation tarifaire "SUPERYACHTING", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités de 65 mètres et plus hors tout, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- fournitures des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port;
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage;
- accès au réseau wifi ;
- service courrier, messages ;
- enlèvement des ordures ménagères et voirie;
- éclairage des installations portuaires;
- mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, soit au forfait (usage à l'exclusion de l'entretien du navire), soit sur compteur ; l'utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- frais de surveillance nocturne ;
- quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- les amarres de quai
- le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le port sont déterminées en fonction de la longueur « hors tout » et de la largeur « hors tout » du navire. Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, allant de 65 mètres jusqu'à la capacité maximale du port, par tranches – en longueur – de 7 à 8 mètres et – en largeur – de 1 mètre. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

5 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une période et un poste donnés. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au yacht.

6 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession pourra perdre immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

7 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné, et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

8 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis. Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel. De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

9 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance en matière de stationnement à flot « SUPERYACHTING », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre 3 du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement spécifique sont résiliés irrévocablement.

VIII - 1.2 Passage

1 Généralités

1.1 Grille tarifaire

La grille tarifaire pour les yachts au passage est définie pour chaque port par :

- un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²
- un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- une grille tarifaire établie par catégorie de poste (longueur x largeur), comprenant le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou Hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelés « Saison » et « Hors Saison ».
- Des tarifs préférentiels pouvant être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%), Hors Saison ; ceci définit la catégorie de tarifs préférentiels dits « Hors Saison – au mois - stationnement hors saison de 30 jours et plus. »

Les dates considérées sont les suivantes :

- Saison : du 15 avril au 15 octobre ;
- Hors Saison : du 15 octobre au 15 avril.

Le document « Grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING_principes.pdf » est disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :
www.leportdenice.com dans la section Documents utiles. Il présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels doit régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.
En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire, et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison).

Les sorties doivent être systématiquement notifiées par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire. Elles ne sont pas défalquées des factures.

Le tarif préférentiel ne s'applique pas sur le quai de la Douane.

DIMENSIONS				SAISON [15 avril - 15 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -15 avril]	
Catégorie n	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m²)	BASE €TTC/jour	BASE €TTC/jour	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour
Z03	71,99	15,00	1080,0	756,00	378,00	302,00
Z04	78,99	16,00	1264,0	884,00	442,00	354,00
Z05	85,99	17,00	1462,0	1024,00	512,00	410,00
Z06	92,99	18,00	1674,0	1172,00	586,00	469,00
Z07	99,99	19,00	1900,0	1330,00	665,00	532,00
Z08	106,99	20,00	2140,0	1498,00	749,00	599,00
Z09	113,99	21,00	2394,0	1676,00	838,00	670,00
Z10	120,99	22,00	2662,0	1864,00	932,00	746,00
Z11	127,99	23,00	2944,0	2060,00	1030,00	824,00
Z12	134,99	24,00	3240,0	2268,00	1134,00	907,00
Z13	142,99	25,00	3575,0	2503,00	1252,00	1001,00
Z14	150,99	26,00	3926,0	2749,00	1375,00	1100,00
Z15	158,99	27,00	4293,0	3005,00	1503,00	1202,00
Z16	166,99	28,00	4676,0	3274,00	1637,00	1310,00
Z17	174,99	29,00	5075,0	3553,00	1777,00	1421,00

1.3 Assistance au navire en dehors des heures d'ouverture du service plaisance et yachting

La base de perception est l'heure, toute heure commencée étant due.

Mise à disposition de personnel	51,71 € TTC / agent

1.4 Conditions d'annulation et de no-show

En cas d'annulation à moins de 72 heures précédant la date de début de la réservation (12h00/midi), une nuitée sera facturée au demandeur du poste. Dans le cas d'une annulation à moins de 24 heures précédant la date de début de la réservation (12h00/midi), ou dans le cas de non-présentation, la totalité du séjour sera facturée au demandeur du poste hors quais commerciaux

1.5 Conditions de paiement d'une réservation ou demande de poste

Pour toute réservation supérieure ou égale à sept nuitées, le paiement d'avance de l'intégralité du séjour sera exigé.

1.6 Amarrage aux coffres – Rade de Villefranche

Une redevance est perçue pour tout amarrage d'un Yacht de plus de 50 mètres autorisés par la Capitainerie, après accord de la Marine nationale.

Coffres Sud et Nord	70% du tarif de base selon la catégorie du navire

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Escale de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé, après demande, à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 30 minutes), avec franchise de redevance. Cette autorisation ne donne pas accès à l'usage des réseaux d'eau et d'électricité.
Si l'embarquement et le débarquement constituent une opération commerciale, il sera appliqué la facturation mentionnée au paragraphe V-1.3 Côtiers.
Tout séjour à quai de plus de 30 minutes et de moins de quatre heures, avec ou sans usage des réseaux d'eau et d'électricité, est facturé avec un abattement de 50% du tarif de base, Saison ou Hors Saison selon le cas. Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.
Au-delà de quatre heures, le tarif de base s'applique.

2.2 Opérations des annexes ou tenders des yachts

Les opérations des annexes ou tenders de navires de plaisance au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.
Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable à la Capitainerie, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés. Ces opérations feront, l'objet d'une facturation suivant le paragraphe V – 1.3 Côtiers.

3 Contrats pluri mensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement hors saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.
Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats plurimensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :
www.riviera-ports.com
de façon à permettre aux propriétaires ou capitaines intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat plurimensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VIII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VIII - 2.1 Conditions communes aux fluides et services divers

La demande de fourniture et services divers doit être adressée par écrit, pendant les heures ouvrables du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00, au moins 48 heures à l'avance pour les demandes du samedi, dimanche ou jour férié et au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Les installations et appareils sont mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes et en contrepartie d'une caution correspondant au prix neuf des matériels fournis.
En dehors des heures ouvrables, il est appliqué la majoration pour travail hors horaire (chap. « Mise à disposition de personnel »).

VIII - 2.2 Fluides – au compteur – et hors heures supplémentaires

1 Utilisation du réseau d'eau potable

La base de perception est le m^3. Toute fraction de m^3 sera décomptée pour 1 m^3.
Pour tout déplacement de fontainier sans utilisation du réseau, il est fait application du tarif prévu au chapitre « mise à disposition de personnel ».

Eau potable au compteur	3,86 € TTC / m^3

Minimum de perception 7m^3

2 Réseaux portuaires courant faible

Réseaux portuaires courant faible	1,26 € TTC / m / an

3 Utilisation des réseaux électriques

Cette prestation ne peut être fournie que dans la mesure où les équipements existants du poste le permettent. Il est perçu des frais de raccordement qui sont majorés pour travaux en-dehors des heures d'ouverture.
Pour tout déplacement de l'agent technique sans utilisation du réseau, il est fait application du tarif prévu au chapitre « Mise à disposition de personnel ».

3.1 Navires à quai

Navires et engins flottants	45,00 c€ TTC / kWh

3.2 Autres utilisations (hors navire à quai)

Réseau énergie électrique autres utilisations	45,00 c€ TTC / kWh
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	23,30 € TTC / intervention

4 Utilisation des réseaux téléphoniques

Il est perçu des frais de raccordement comprenant le branchement par un agent de la CCINCA, la location du câble et du combiné. Ceux-ci seront majorés pour travail en dehors des heures d'ouverture.

4.1 Navires à quai

Consommations téléphoniques (à l'unité)	Tarif opérateur majoré de 15%
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	23,30 € TTC / intervention

VIII - 2.3 Nettoyage des quais et enlèvement des ordures

1 Mise à disposition des conteneurs

La redevance est due par l'usager qui en fait la demande, tout conteneur demandé sera facturé.
La prestation comprend la mise en place d'un conteneur, son retrait et la destruction des déchets. En cas de trop plein constaté à l'enlèvement, le forfait d'un conteneur supérieur sera facturé

Conteneur 25 m³	1 018,00 € TTC
Conteneur 15 m³	700,00 € TTC
Conteneur 7 m³	509,00 € TTC
Conteneur 660 litres	51,00 € TTC
Conteneur à verre 240 litres	33,00 € TTC
Conteneur déchets souillés	359,00 € TTC
Majoration dimanche et jours fériés conteneurs 25-15-7 m³	227,00 € TTC

2 Récupération et traitement des déchets spéciaux

Récupération et traitement des eaux usées, huiles et eaux huileuses	Tarif prestataire - majoré de 15%
Récupération déchets industriels spéciaux	Tarif prestataire - majoré de 15%
Récupération et traitement des eaux usées (réseau du port) (minimum de perception 20 m³)	2,24 € TTC / m³
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	23,30 € TTC / intervention

VIII - 2.4 Appareils et matériels de manutention

Les redevances pour l'usage des installations, appareils et matériels seront dues par celui qui en aura fait la demande.
Lorsqu'un appareil est utilisé "en-dehors des heures d'ouverture", il sera appliqué, en sus de la redevance d'usage, celle de l'heure hors horaire, chaque fois que l'opération aura dépassé l'horaire normal de travail.
Lorsqu'un appareil est donné à utiliser à la demi-heure, à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-heure, heure ou demi-journée commencée est due.

Le prix de la première demi-heure, heure ou de la première demi-journée est payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la C.C.I.N.C.A. Par demi-journée, on entend soit une vacation de 4 heures le matin, soit une vacation de 4 heures l'après-midi. Les frais de la première approche et du garage des appareils sont à la charge des usagers.

Lorsqu'un appareil est commandé et non utilisé, il sera facturé une heure d'outillage au demandeur. Si cet appareil est commandé pour un dimanche ou un jour férié et non utilisé, une vacation sera facturée au demandeur. Cette heure ou cette vacation sera multipliée par le nombre d'engins commandés et non utilisés.
Lorsqu'un usager demande le déplacement des grues hors de leur point de remisage, il doit préalablement avoir obtenu l'accord de la Capitainerie pour ce déplacement, sauf si ce déplacement est lié à une opération de manutention.

Services rémunérés par les redevances des appareils et matériels de manutention

Sont à la charge du Concessionnaire, la mise à disposition de l'appareil jusqu'au crochet, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, y compris, pour les appareils mécaniques, la fourniture de l'énergie et les frais de conduite.

Conditions d'utilisation

Pour les manutentions nécessitant la mise en œuvre d'appareillages spécifiques à partir du crochet, l'intervention de professionnels de la manutention, agréés par la direction du port, est obligatoire ; ces derniers, en tant que locataires des engins et des personnels de l'outillage, doivent justifier des assurances nécessaires à leurs activités, telles que prévues au Paragraphe Assurances des conditions générales.

1 Manutention de colis isolé (cadres à meubles, véhicules, pièces de machines, galiotes, etc...)

Colis isolé	214,00 € TTC / heure
Minimum de perception : 1 heure	

2 Location de grues extérieures et nacelles

Location de grues extérieures et nacelles	Tarif prestataire majoré de 15%

3 Location de chariots élévateurs de 5 tonnes avec chauffeur

A la ½ journée	382,99 € TTC / ½ journée
A l'heure	112,46 € TTC / heure

VIII - 2.5 Mise à disposition de personnel

Cette prestation est assujettie aux majorations pour travail hors horaire dont le tarif est fixé par le barème en vigueur, en sus des redevances déterminées suivant un horaire normal de travail.
La base de perception est l'heure, toute heure commencée étant due.

Mise à disposition de personnel	51,71 € HT / agent

sauf conduite des engins et hors heures supplémentaires.

Travail en dehors de l'horaire en sus de toutes autres redevances

de 6 heures à 8 heures	51,71 € TTC / agent / heure
de 12 heures à 14 heures.	51,71 € TTC / agent / heure
de 18 heures à 22 heures.	51,71 € TTC / agent / heure
de 22 heures à 6 heures	78,23 € TTC / agent / heure
Dimanche et jours fériés.	78,23 € TTC / agent / heure
Prime de rappel	108,97 € TTC / agent / intervention

VIII - 2.6 Demande de gardiennage – sécurité – sûreté

Cette prestation est fournie dans la mesure des disponibilités.

Heures normales	34,97 € TTC / agent / heure
Nuit – de 22h00 à 6h00-	52,53 € TTC / agent / heure
Dimanches et jours fériés	52,53 € TTC / agent / heure

Minimum de perception : 4 heures

VIII - 2.7 Autres services divers

1 Services accessoires

1.1 Service d'intervention portuaire : Plongeurs et assistance aux navires

Intervention durant les heures ouvrables Minimum de perception 2 heures	256,11 € TTC / heure
Majoration hors horaire de 6h00 à 8h00 - de 12h00 à 14h00 de 18h00 à 22h00 Minimum de perception 2 heures	79,24 € TTC / heure / agent
Majoration pour dimanches, jours fériés et nuits de 22h00 à 6h00 Minimum de perception 2 heures	158,48 € TTC / heure / agent

2 Livraison de carburant aux navires de plaisance sans limite de taille, de pêche et de commerce

La société titulaire d'une convention de sous-traité de concession, est exonérée de la redevance fixe pour les camions citernes lui appartenant. Elle est assujettie à la redevance proportionnelle. L'usager désireux de faire appel à une entreprise externe, est tenu d'aviser le port de Nice au moins 24 heures à l'avance, hors samedi, dimanche et jours fériés, pour convenir de l'heure de la livraison.
Un agent du port de Nice assiste à la livraison et contrôlera :

- le volume de carburant livré,
- le respect des règles de sécurité et de propreté applicables en la matière,

Les livraisons effectuées en dehors des heures d'ouverture des bureaux entraînent l'application des majorations, pour travail hors horaire, prévue au chap. « Mise à disposition de personnels ».

Forfait stationnement véhicule de livraison et surveillance CCI	42,86 € TTC/opération
Redevance par litre de carburant	0,01 € TTC/litre

3 Location de prises électriques

3.1 Location de prises électriques

Location prises électriques	Gratuit
Forfait raccordement et débranchement (½ heure)	23,30 € TTC/opération

3.2 Prix d'une prise électrique non rendue

16 ampères	42 € TTC
32 ampères	84 € TTC
63 ampères	179 € TTC
+63 ampères à 125 ampères	452 € TTC
250 ampères et +	861 € TTC

CARÉNAGE

IX CARENAGE & MANUTENTION

IX - 1 CONDITIONS GENERALES – CARENAGE - MANUTENTION

IX - 1.1 Règlement de sécurité des aires de carénage
IX - 1.2 Définition des modes de gestion – intervention de professionnels
IX - 1.3 Informations préalables
IX - 1.4 Dimensions
IX - 1.5 Préparation avant manutention – responsabilités - dégradations
IX - 1.6 Opérations de manutention
IX - 1.7 Manutentions sans calage
IX - 1.8 Manutentions avec calage
IX - 1.9 Stationnement sur aire de carénage

IX - 2 OUTILLAGES DISPONIBLES ET MODES DE GESTION

IX - 2.1 Équipements outillage public
IX - 2.2 La zone de carénage
IX - 2.3 La cale de halage
IX - 2.4 La cale de mise à l'eau

IX - 3 TARIFS

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de CARÉNAGE dans le port de NICE.
Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

IX CARENAGE & MANUTENTION

Le port de NICE met à disposition des clients des installations de carénage et des outils de manutention, globalement appelés « outillage » ainsi que, en fonction des disponibilités, des capacités de stationnement à flot.

IX - 1 CONDITIONS GENERALES – CARENAGE - MANUTENTION

IX - 1.1 Règlement de sécurité des aires de carénage

RAPPEL IMPORTANT : les différents outillages des aires de carénage des ports de la CCINCA disposent d'un règlement de sécurité. Il convient de s'y référer pour tout ce qui a trait à la sécurité des opérations sur les différentes aires de carénage et outillages liés.

IX - 1.2 Définition des modes de gestion – intervention de professionnels

1 Outillage exploité directement

Lorsqu'un outillage est exploité directement, cela signifie que l'exploitation, la gestion des plannings et la facturation des prestations de manutention et des séjours relèvent directement du concessionnaire.

- Certaines actions ou manœuvres peuvent être réalisées par un professionnel comme sous-traitant rémunéré par le concessionnaire.
- Certaines actions ou manœuvres ne relevant pas de la prestation du concessionnaire peuvent être réalisées par un professionnel agréé par le concessionnaire. Il en va ainsi du sanglage et du calage sur l'aire de carénage du port de Nice.

Ces différents professionnels sont généralement en mesure d'assurer aussi certaines prestations de carénage, de peinture ou d'entretien des unités mises à sec, mais il n'a aucun monopole : chaque client est libre soit de faire directement soit de faire réaliser par le professionnel de son choix les travaux voulus. Il appartient au client de vérifier la qualification et la conformité de l'entreprise retenue aux obligations fiscales et sociales.

2 Outillage sous-délégué

Lorsqu'un outillage est en sous-délégation de service public, cela signifie que la totalité de l'exploitation, la gestion des plannings et la facturation des prestations de manutention comme de stationnement sur l'aire de carénage sous-déléguées relèvent du sous-délégataire.

Comme en matière d'outillages exploités directement ou sous-traités, chaque client est libre soit de faire directement soit de faire réaliser par le professionnel de son choix les travaux voulus. Il appartient au client de vérifier la qualification et la conformité de l'entreprise retenue aux obligations fiscales et sociales.

3 Opérateur

On utilise ci-dessous le terme d'opérateur pour désigner celui qui opère la manutention, le sanglage, le calage ou l'opération prévue, qu'il s'agisse :

- Du concessionnaire et ses agents,
- Du délégataire et ses agents,
- Du sous-traitant et ses agents,
- Du professionnel agréé et ses agents.

IX - 1.3 Informations préalables

Chaque demande de manutention et/ou de séjour sur l'aire de carénage et/ou d'amarrage aux emplacements à flot « carénage » fait obligatoirement l'objet d'une prise de rendez-vous préalable où le demandeur doit fournir les éléments suivants aux différents opérateurs :

- caractéristiques techniques du navire (type de bateau, modèle, longueur **hors-tout**, largeur, poids, tirant d'eau),

- acte de francisation et attestation d'assurance à jour,
- plans de carène du navire,
- positionnement d'appendices extérieurs fixes (loch, sondeur, prise d'eau de mer, etc.,
- éléments pouvant affecter la stabilité : situation de remplissage des caisses et réservoirs, balourd ou instabilité,
- emplacements des points faibles nécessitant la pose de protections spécifiques (échappement, vétusté du navire, etc.),
- toute autre caractéristique particulière impactant l'opération de manutention.

L'usager est tenu de payer le forfait 8 jours, la mise à terre et le forfait nettoyage avant la réservation définitive.
La responsabilité des opérateurs ne saurait être engagée en cas d'informations insuffisantes ou erronées.

IX - 1.4 Dimensions

Les redevances perçues pour le stationnement des navires en carénage et l'usage des installations de manutention sont déterminées en fonction de la longueur hors-tout et de la largeur hors-tout des navires.
Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.
La longueur à prendre en compte est la longueur hors-tout du navire, toute fraction de mètre étant comptée pour un mètre. En cas de mise sous cocon protecteur, la longueur à prendre en compte est la longueur totale du cocon.
A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.
Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de mise à jour de ses caractéristiques, entraînera d'office la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

IX - 1.5 Préparation avant manutention – responsabilités - dégradations

Les opérations de préparation des navires, préalablement à leur manutention, sont à la charge et sous la responsabilité entière du client (ex. : démontage des pataras, antennes, dômes...).
Une vérification contradictoire du navire est effectuée avant manutention. Toute dégradation visible fera l'objet d'une observation signée par un agent du ou des opérateurs et par le demandeur (ou responsable du navire) dégageant ainsi la responsabilité de l'opérateur.

IX - 1.6 Opérations de manutention

Les utilisations des engins de manutention sont facturées soit par opération forfaitaire, soit par heure, en fonction de la taille du navire, et à la demi-heure pour les opérations particulières (matage, démâtage, manutention de moteurs etc.). Chaque demi-heure commencée est due.
Toutes les manutentions, quel que soit l'engin requis, s'entendent, à la charge de l'opérateur :

- la fourniture de l'appareil de manutention et de ses accessoires, jusqu'au crochet ou palonnier,
- la fourniture de l'énergie motrice,
- la mise à disposition d'un conducteur qualifié,
- les frais de conduite.

Tous les autres frais de manœuvre sont à la charge des clients.

IX - 1.7 Manutentions sans calage

Il s'agit des opérations de chargement / déchargement des navires de/vers une remorque, d'expertises ou d'interventions rapides pour lesquelles le navire est chargé/déchargé de la remorque (ber) ou calé provisoirement et non dégagé des sangles, exécutées à la grue mobile ou au portique élévateur.
La redevance applicable est celle de la «manutention SANS calage».
Les manutentions dites « SANS CALAGE » comprennent les opérations :

1 Chargement sur remorque :

- levage et mise en place sur le ber de réception,

2 Déchargement depuis une remorque :

- levage puis mise à l'eau,

3 Expertises ou interventions rapides :

- levage et immobilisation sur calage de sécurité, charge non dégagée, sans déplacement de l'engin hors de la zone de manœuvre,
- remise à l'eau.

IX - 1.8 Manutentions avec calage

Les manutentions dites « AVEC CALAGE » comprennent les opérations pour lesquelles le bateau est déplacé et calé sur son emplacement et dégagé des sangles, soit pour un séjour d'au moins une journée. Ces manœuvres sont exécutées à la grue mobile ou au portique élévateur, perception à l'opération complète.

1 Mise à terre :

- levage et transport vers l'emplacement prévu,
- calage,
- retour de l'engin sur l'aire de manœuvre.

2 Remise à l'eau :

- déplacement vers l'emplacement prévu,
- levage et dépose du calage,
- transport sur l'aire de manœuvre,
- mise à l'eau.

IX - 1.9 Stationnement sur aire de carénage

1 Responsabilité du calage - modification

Il est interdit de modifier sous quelle forme que ce soit l'architecture du ber ou la façon dont a été calé le navire par l'opérateur responsable. Toute modification sur le calage doit être exécutée exclusivement par l'opérateur qui a réalisé le calage initial.

2 Mesures en cas de vent fort

En raison de la prise au vent que représente un bateau maté, le client devra alors prendre toutes les précautions utiles pour préserver la stabilité du navire à terre dont il est le gardien. Par vent fort, toute mesure que le client pourrait prendre en vue de protéger son navire devra être signalée au concessionnaire qui en fera mention manuscrite dans une main-courante. Le client devra remettre son bateau en situation conforme à celle existant lors de sa mise sur ber, dès la fin du coup de vent. Avant de commander la manutention, le client devra s'assurer que le navire est libre de toute entrave.

À partir d'une vitesse du vent atteignant 35 nœuds, toute manutention et utilisation d'appareil de levage sont interdites.

3 Moyens de calage

La redevance de stationnement sur l'aire de carénage n'inclut pas les moyens de calage du navire.

4 Tarification des séjours - Dépassements

Les séjours sur les aires de carénage sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due. La redevance de stationnement sera triplée pour les journées au-delà de la durée autorisée. Une prolongation n'est accordée que suivant les disponibilités en prenant en compte les autres engagements.

5 Règlement

Le règlement des redevances est exigible par période (première échéance dès la mise à terre). En cas de non règlement à l'échéance, ou de la constatation d'absence de travaux, le séjour ne sera plus autorisé, et la redevance sera triplée pour les journées de séjour au-delà de la durée autorisée.

6 Propreté à la libération de l'aire de carénage

Les espaces occupés par le navire sur l'aire de carénage et libérés lors de la remise à l'eau de celui-ci doivent être laissés propres et dégagés de tout encombrant. Dans le cas où le client ne respecte pas les règles précitées, le nettoyage sera effectué à ses frais par le concessionnaire.

IX - 2 OUTILLAGES DISPONIBLES ET MODES DE GESTION

IX - 2.1 Équipements outillage public

Le port de Nice dispose des outils de manutention mobile suivants :
Une grue mobile NELLEN 8 tonnes max
Deux chariots élévateur FENWICK 4,5 et 2,5 tonnes
Deux chariots élévateur STILL 6 et 4,5 tonnes

IX - 2.2 La zone de carénage

La zone de carénage située sur le môle Lunel dispose d'une surface totale de 2 800m² pour le stationnement à terre des navires :

- 20 postes disponibles de 7 à 15m,
- Une grue fixe ROTBERG 20 tonnes max,
- Un ber hydraulique mobile ALTO SERVICE, 20 tonnes max

Un forfait de 8 jours de stationnement intervient à la date de mise à terre puis la tarification, suivant la taille du bateau, est journalière.
Cet espace est géré par le concessionnaire, qui effectue les opérations de levage (travail au crochet ou au palonnier). Les modalités détaillées d'exploitation et de facturation sont décrites dans le règlement de l'aire de carénage.
Les opérations de sanglage et calage sont effectuées par l'un des professionnels agréés à exercer sur l'aire de carénage du port de Nice.
Les opérations de sanglage et calage sont effectuées par un professionnel agréé à exercer sur l'aire de carénage du port de Nice par habilitation annuelle délivrée par l'autorité concédante.
L'ensemble des opérations de levage, sanglage et calage, qu'elles soient réalisées par la CCINCA ou le professionnel, sont à commander au Service Plaisance-Carénage dont les coordonnées figurent dans le chapitre III.6 des Conditions générales.

IX - 2.3 La cale de halage

La cale de halage située sur le quai d'Entrecasteaux dispose d'une surface de 260m² pour le stationnement à terre des petites unités (moins de 7m) ainsi que des pointus de tradition.
Cet espace est géré par le concessionnaire.
Le club de la Mouette y dispose d'un chariot pour les manutentions de mise à terre et mise à l'eau, géré par ses membres.
Un forfait de 16 jours de stationnement intervient à la date de mise à terre puis la tarification, suivant la taille du bateau, est journalière.

IX - 2.4 La cale de mise à l'eau

La cale de mise à l'eau est accessible gratuitement à tous 24h/24 (les remorques ne peuvent rester stationnées sur le port)

IX - 3 TARIFS

1 Location des grues fixes et mobiles

1.1 Location de grues pour manutention de bateaux de plaisance sur l'aire de carénage (grue limitée à 18 tonnes) par bateau

Catégorie	Longueur en mètres	Largeur < = à (mètres)	Redevances € TTC
A	0 à 4,99	2	55,42
B C	5 à 5,99	2,3	59,68
D E	6 à 6,99	2,6	71,08
F G	7 à 7,99	2,8	86,67
H I	8 à 8,99	3,1	99,46
J K	9 à 9,99	3,4	120,76
LM	10 à 10.99	3.70	134,97
NO	11 à 11,99	4	142,06
P Q	12 à 13,99	4,3	167,62
R	14 et plus	5,2	215,95

Base de perception : 1 heure

1.2 Location de grue pour manutention de moteur de navires de plaisance, matage et démâtage avec la grue fixe

A l'opération d'une demi-heure maximum Minimum de perception : une opération	113,60 € TTC / opération
A la durée. Minimum de perception : 1 heure	227,20 € TTC / heure

2 Location de grues et nacelles extérieures

Tarif prestataire majoré de 15%

3 Location de chariots élévateurs de 5 tonnes avec chauffeur

A la ½ journée	381,11 € TTC / ½ journée
A l'heure	111,91 € TTC / heure

4 Stationnement sur aire de carénage ou cale de halage

Catégories	Pendant la période de franchise (1) (2) Forfait € TTC	A partir du 9ème jour € TTC / jour
A B C	15,41	5,57
D E F G H I	29,40	11,14
J K L M N O P Q	58,84	22,28
R	86,85	44,57

(1) Franchise 8 jours - à l'exception des navires stationnés sur la cale de halage : franchise 30 jours.
(2) Les sommes forfaitaires pendant les huit premiers jours correspondent à la fourniture d'eau et d'électricité.
L'occupation non autorisée de l'aire de carénage et de la cale de halage entraîne le triplement du tarif dans la catégorie concernée.
Participation aux frais d'enlèvement des déchets polluants : 11.00 Euros par navire.

5 Autres stationnements autorisés

Stationnement à terre des bateaux sur remorques ou sur ber en plein air et en dehors de l'aire de carénage, dûment autorisé par le Commandant du port

Catégorie/mois	€ TTC
A B C	90,58
D E	175,40
F G H I	337,38

6 Mise à disposition de fluides

Toute embarcation présente sur les aires de carénage devra payer un forfait exigible dès l'arrivée du bateau, pour l'utilisation des réseaux d'eau, d'électricité, qu'il y ait ou non utilisation des réseaux.
Ce forfait sera calculé en fonction de la catégorie du navire et valable pendant toute la durée de la franchise indiquée ci-dessus pour l'occupation de l'aire de carénage.
Les pêcheurs professionnels inscrits à la Prud'homie de pêche du port, sont exonérés du paiement d'office du forfait. Ce n'est que sur leur demande et afin de bénéficier de l'utilisation des réseaux qu'il leur sera appliqué.
Tout utilisateur du réseau d'eau ne disposant pas d'un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau se verra refuser l'utilisation des installations en étant tenu toutefois de payer ledit forfait.
L'eau et l'électricité seront distribuées au fur et à mesure des demandes et en fonction des disponibilités.

DOMANIAL

X - 1 OCCUPATION DES BATIMENTS

X - 1.1 Entrepôts Infernet non aménagés adossés à la jetée
X - 1.2 Entrepôts Infernet aménagés
X - 1.3 Locaux aménagés
X - 1.4 Locaux à usage de bureaux
X - 1.5 Gare de fret – locaux à usage de bureaux
X - 1.6 Préfabriqués à l'année
X - 1.7 Location dans le cadre d'une manifestation

X - 2 OCCUPATION DES TERRE-PLEINS ET TERRAINS NUS :

X - 2.1 Occupations autorisées
X - 2.2 Occupation non autorisée

X - 3 SURVEILLANCE LOCAUX
X - 4 PRESTATIONS POUR FEUX D'ARTIFICE
X - 5 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

X - 5.1 Conditions communes aux fluides et services divers
X - 5.2 Fluides – au compteur – et hors heures supplémentaires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de DOMANIAL dans le port de NICE.
Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

X DOMANIAL

X - 1 OCCUPATION DES BATIMENTS

La redevance est à la charge de l'usager, sauf stipulation contraire. Elle est due pour toute occupation des bâtiments.
La durée du séjour, évaluée en jours, est décomptée sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se décomptent de minuit à minuit et toute journée commencée donne lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.
Toute occupation même non autorisée est facturée. Toute fraction de m² est décomptée pour 1 m².

X - 1.1 Entrepôts Infernet non aménagés adossés à la jetée

Entrepôts Infernet non aménagés adossés à la jetée :	37,97 € HT/m²/an

X - 1.2 Entrepôts Infernet aménagés

Location à l'année	42,12 € HT/m²/an
Location au mois	15,08 € HT/m²/mois
Location à la semaine	3,61 € HT/m²/semaine
Location à la journée	0,61 € HT/m²/jour

X - 1.3 Locaux aménagés

Usage de bureaux atelier, d'ateliers et de garages	84,94 € HT/m²/an

X - 1.4 Locaux à usage de bureaux

Locaux à usage de bureaux	170,16 € HT/m²/an

X - 1.5 Gare de fret – locaux à usage de bureaux

Gare de Fret - locaux à usage de bureaux	188,14 € HT/m²/an

X - 1.6 Préfabriqués à l'année

Préfabriqués à l'année	368,82 € HT/m²/an

Abattement de 30% pour les professionnels liés à une activité commerciale réalisant des déclarations en douane (DN)

X - 1.7 Location dans le cadre d'une manifestation

1 Terminaux : Terminal 1, Terminal 2, Tente croisière

La journée	716,68 € HT

2 Gare maritime de Villefranche santé

La journée	824,18 € HT

3 Structures préfabriquées 16m²

Structures d'accueil préfabriquées 16m²	84,84 € HT/jour

4 Mise à disposition pour téléphonie mobile

Avec local	8 741,00 € HT/an
Sans local	4 371,00 € HT/an

5 Salles de réunion : 1er étage GM Villefranche Santé, Terminal 2, autres locaux

Location la ½ journée	236,43 € HT/ ½ journée
Location la journée	354,64 € HT/journée

6 Restaurant Gare maritime de Villefranche

Restaurant Gare maritime de Villefranche (surface bâtie, terrasse, loggia…)	56,01 € HT/m²/an

X - 2 OCCUPATION DES TERRE-PLEINS ET TERRAINS NUS :

Pour les terrains nus : la base de perception est le m²/an. Toute fraction de m² est décomptée pour 1 m².
Le décompte s'effectue sur la base de l'occupation maximale du terre-plein.

Pour les terre-pleins : la base de perception est le m²/jour. Toute fraction de m² est décomptée pour 1 m², toute fraction de jour est décomptée pour 1 jour.
La durée du séjour, évaluée en jours, est décomptée sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se décomptent de minuit à minuit et toute journée commencée donne lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.
Des forfaits au mois ou à l'année peuvent être consentis pour les marchandises en attente d'embarquement.

Toute occupation même non autorisée est facturée.

X - 2.1 Occupations autorisées

1 Marchandises commerciales

du 1e au 4e jour	0,07 € HT/m²/jour
du 5e au 30e jour	0,40 € HT/m²/jour
au-delà du 30e jour	1,96 € HT/m²/jour

2 Manifestation exceptionnelle et terres pleins hors opérations commerciales navires

Films, prises de vues et similaire.

Manifestation exceptionnelle	0,79 € HT/m²/jour
Période de montage et démontage de manifestation	0,40 € HT/m²/jour

3 Mise à disposition esplanade de la Douane

Mise à disposition esplanade de la Douane	1 932,00 € HT/jour
Mise à disposition aux associations à but non lucratif sur présentation des statuts	500,00 € HT/jour

Mise à disposition aux associations d'intérêt général sur présentation des statuts	Gratuité

4 Entreposages divers

Entreposages divers	0,40 € HT/m²/jour

Toute journée consommée est due

5 Terrains nus au mois – usage de stockage

Terrains nus au mois à usage de stockage	6,72 € HT/m²/mois

Tout mois commencé est du

6 Terrains nus à l'année – zone Tour Rouge

Terrains nus à l'année pour implantation fixe	13,46 € HT/m²/an

7 Terrains nus à l'année – usage de zone Lympia

Terrains nus à l'année pour implantation fixe	103,25 € HT/m²/an

X - 2.2 Occupation non autorisée

Occupations non autorisées	2,19 € HT/m²/jour

X - 3 SURVEILLANCE LOCAUX

La redevance est à la charge de l'usager, sauf stipulation contraire.

Surveillance de locaux	2,66 € HT/m²/an

Minimum de perception 10m² - La base de perception est de m²/an.

X - 4 PRESTATIONS POUR FEUX D'ARTIFICE

Location terre-plein	0,79 € HT / m²
Minimum de perception : 350m²	
Barriérage	64,64 € HT / heure
Location extincteur	23,77 € HT / pièce
Gardien - de 6h00 à 22h00	29,15 € HT / heure
Minimum de perception : 4 heures	
Gardien - de 22h00 à 6h00 / dimanche et jours fériés	43,77 € HT / heure
Minimum de perception : 4 heures	
Minimum de perception : 4 heures	
Nettoyage zone	64,64 € HT / heure
Minimum de perception : 1 heure	
Stationnement navires	0,71 € HT m² / jour
Minimum de perception 120 m²	
Stationnement véhicules utilitaires et/ou camions	35,72 € HT / véh. / jour
Stationnement véhicules de tourisme	8,34 € HT / véh. / jour
Benne 25 m³	848,00 € HT
Majoration dimanche et jours fériés conteneurs 25³	189,00 € HT

X - 5 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

X - 5.1 Conditions communes aux fluides et services divers

La demande de fourniture et services divers doit être adressée par écrit, pendant les heures ouvrables du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00, au moins 48 heures à l'avance pour les demandes du samedi, dimanche ou jour férié et au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Les installations et appareils sont mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes et en contrepartie d'une caution correspondant au prix neuf des matériels fournis.
En dehors des heures ouvrables, il est appliqué la majoration pour travail hors horaire (chap. « Mise à disposition de personnel »).

X - 5.2 Fluides – au compteur – et hors heures supplémentaires

1 Utilisation du réseau d'eau potable

La base de perception est le m^3. Toute fraction de m^3 sera décomptée pour 1 m^3.
Pour tout déplacement de fontainier sans utilisation du réseau, il est fait application du tarif prévu au chapitre « mise à disposition de personnel ».

Eau potable au compteur	3,22 € HT / m^3

Minimum de perception 7m^3

2 Réseaux portuaires courant faible

Réseaux portuaires courant faible	1,05 € HT / m / an

3 Utilisation des réseaux électriques

Cette prestation ne peut être fournie que dans la mesure où les équipements existants du poste le permettent. Il est perçu des frais de raccordement qui sont majorés pour travaux en-dehors des heures d'ouverture.
Pour tout déplacement de l'agent technique sans utilisation du réseau, il est fait application du tarif prévu au chapitre « Mise à disposition de personnel ».

3.1 Autres utilisations (hors navire à quai)

Réseau énergie électrique autres utilisations	37,50 c€ HT / kWh
Frais de raccordement (forfait ½ heure)	19,42 € HT / intervention

4 Utilisation des réseaux téléphoniques

Il est perçu des frais de raccordement comprenant le branchement par un agent de la CCINCA, la location du câble et du combiné. Ceux-ci seront majorés pour travail en dehors des heures d'ouverture.

4.1 Terre-pleins et bâtiments

Consommations téléphoniques (à l'unité)	Tarif opérateur majoré de 15%
Abonnement	7,41 € HT / ligne / mois
Raccordement	Devis opérateur majoré de 15%

PARKINGS

XI PARCS DE STATIONNEMENT

XI - 1.1 Règles d'usage
XI - 1.2 Redevance d'occupation parcs portuaires avec surveillance

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de PARKINGS dans le port de NICE.
Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

XI PARKINGS

XI - 1 PARCS DE STATIONNEMENT

La base de perception est le quart d'heure, tout quart d'heure commencé est du.
Les autres tarifs sont considérés comme tarifs préférentiels et sont payables d'avance.

La perception du tarif correspond au paiement d'une redevance de stationnement ; le Concessionnaire n'est ni gardien, ni dépositaire des véhicules. En conséquence, il ne peut être tenu pour responsable de tous dommages pouvant atteindre les véhicules pour une cause quelconque, notamment l'incendie et le vol.

L'attribution des cartes de stationnement pour les plaisanciers du port de Nice s'effectue sur présentation de l'acte de francisation du bateau pour les propriétaires du navire, et sous réserve du paiement des sommes dues par ailleurs.

Après l'utilisation du crédit d'heures attribué au tarif préférentiel, les redevances sont perçues au tarif normal en vigueur.

Tout non-respect de l'une des règles d'usage édictées ci-dessous entraînera la résiliation immédiate du droit au stationnement de l'usager (abonnés, clients horaire, entreprises).

XI - 1.1 Règles d'usage

1 Code de la Route

Les règles du code de la route s'appliquent sur l'ensemble du port.

- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Les stationnements « sauvages » sont interdits (double file, emplacement non matérialisé, passage piétons…)
- Les emplacements de bus sont exclusivement réservés aux bus.

Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont exclusivement réservés aux personnes détentrice de la carte adaptée.

2 Manifestations et travaux

Lors de manifestations, travaux, ou besoins d'exploitation, les zones de stationnement peuvent être modifiées voire interdites au stationnement.
Les modifications effectuées sans préavis font l'objet de consignes d'utilisation ponctuelles que tout utilisateur se doit de respecter. Les interdictions ponctuelles de stationnement, imposées sans préavis, devront être respectées.

3 Titres d'accès

Les titres d'accès sûreté/ISPS doivent être aisément contrôlables par le contrôleur d'accès.
Les macarons annuels doivent impérativement être collés sur le pare-brise.
Des contrôles inopinés, macarons, cartes d'abonnement parking ou forfaits parking sont réalisés tout au long de l'année.

4 Abonnements

Tous les abonnements doivent être renouvelés entre le 1er et le 5 du mois.
Pour toute résiliation d'abonnement, le bénéficiaire doit rapporter au PC Parc sa carte de parking.
Tout changement de véhicule doit faire l'objet d'une information immédiate au PC Parc avec présentation de la carte grise du nouveau véhicule.

XI - 1.2 Redevance d'occupation parcs portuaires avec surveillance

1 Régime général : Parking du Phare, Port Lympia, Entrecasteaux et parkings de surface

Gratuité sur présentation contremarque de la CCINCA .

STATIONNEMENT COURTE DUREE				
Catégories Redevances € TTC	Redevance au quart d'heure	Forfait 7 jours	Forfait Jour(*)	Forfait week-end Vendredi 18h au lundi 9h
Parking Port Lympia				
véhicules de tourisme	0,65	120,00	15,00	50,00
véhicules 2 roues > 50 cm³	0,65			
Parking du Phare				
véhicules de tourisme	0,65	120,00		50,00
Terre-plein Entrecasteaux				
véhicules de tourisme	0,65			
véhicules 2 roues > 50 cm³	0,65			
véhicules utilitaires	0,65		30 ,00	
camions ou autocars	1,80		30,00	
*Forfait Jour : sur présentation d'un billet de transport (Corse/Croisière/Côtier) ou contrat de location de navire.				

ABONNEMENTS					
Catégories Redevances € TTC	Abonnés mensuels	Abonnés trimestriels	Abonnés trimestriels 5 jours de 7h à 20h	Abonnés annuels 5 jours de 7h à 20h	Abonnés annuels
Parking Port Lympia					
Véhicules de tourisme	165,00	495,00	297,00	1 155,00	1 650,00
Véhicules 2 roues > 50 cm³	55,00	165,00			550,00
Parking du Phare					
Véhicules de tourisme	110,00	330,00	198,00	770,00	1 100,00
Fond du port					
Véhicules utilitaires					1 540,00

Franchise pour livraison :

- 30 minutes pour Entrecasteaux et fond du port
- 15 minutes Parkings Lympia et du Phare

2 Tarifs spéciaux en € TTC

Plaisanciers abonnés	420 € TTC / 1000 heures
Professionnels du nautisme et portuaire locataires du port	420 € TTC / nombre heures illimitées
Recharge	105 € TTC / 250 heures
Forfait jour Professionnels du nautisme VL	10,00 € TTC / véhicule / jour
Forfait jour Professionnels du nautisme PL	30,00 € TTC / véhicule / jour

- Plaisanciers abonnés :

Redevance pour 1000 heures accordée aux propriétaires inscrits sur l'acte de francisation.

- **Professionnels du nautisme et portuaire** : Accordé sur présentation du K bis et si l'activité principale est directement liée au nautisme professionnel.

3 Stationnement gênant et/ou non autorisé : Réquisition de la Capitainerie pour une mise en fourrière.

Véhicules de tourisme	60 € TTC / véhicule / jour
Véhicules utilitaires et autocars	130 € TTC / véhicule / jour

4 Stationnement horaire non autorisé Fond du port

Véhicules de tourisme	2 € TTC / ¼ d'heure
Véhicules utilitaires et autocars	4 € TTC / ¼ d'heure

5 Perte de ticket en € TTC

Forfait	30 € TTC / jour